



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 2 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI)

Décision N °2014006-0001 - Le 06/01/2014 - D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE (40600) .....	1
--	---

## Administration territoriale des Landes

### Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013358-0018 - Le 24/12/2013 - Portant modification de la zone d'intervention géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) d'Aire sur Adour .....	3
Décision N °2013322-0007 - Le 18/11/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du CAP de GASCOGNE A SAINT SEVER .....	6
Décision N °2013338-0033 - Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du CAP DE GASCOGNE à SAINT SEVER .....	12
Décision N °2013338-0034 - Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD des CANTONS de LABRIT et SORE A LABRIT .....	18
Décision N °2013338-0035 - Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du MARSAN à MONT DE MARSAN .....	24
Décision N °2013338-0036 - Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du PAYS DE BORN à BISCARROSSE .....	30
Décision N °2013338-0037 - Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD PIERRE BEREGOVOY- CLS A MORCENX .....	36
Décision N °2013338-0038 - Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD SANTE SERVICE à DAX .....	42
Décision N °2013338-0040 - Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de VILLENEUVE DE MARSAN .....	48

### Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision N °2014001-0006 - Le 01/01/2014 - délégation de signature .....	54
Décision N °2014002-0003 - Le 02/01/2014 - DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	56

Décision N °2014002-0004 - Le 02/01/2014 - DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	59
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)</b>	
Arrêté N °2014010-0001 - Le 10/01/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE	62
Décision N °2013343-0006 - Le 09/12/2013 - DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER	65
<b>Préfecture des Landes</b>	
Arrêté N °2013360-0006 - Le 26/12/2013 - D'AUTORISATION relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St Cricq du Gave (40) - aux lieux dits "Saint Jouan", "impasse du Château", "Place dou Haou", "Aux Paloubaigt", "Aux Artigaous", "Goueytes", "A la baquette" - et de Lahontan (64) - aux lieux- dits "Lile", "Dou Barat dou Mouly", "Lanot" par la société CEM	71
Arrêté N °2013365-0005 - Le 31/12/2013 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Morcenais	118
Arrêté N °2013365-0006 - Le 31/12/2013 - PORTANT ADHÉSION À LA COMPÉTENCE « MISE EN LUMIÈRE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS » DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES du CAP de GASCOGNE et de POUILLON AU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)	122
Arrêté N °2013365-0007 - Le 31/12/2013 - portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'acquisition et l'utilisation de matériel de transport et d'entretien	125
Arrêté N °2014008-0001 - Le 08/01/2014 - décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à Monsieur Guillaume COUTADEUR, Monsieur Yannick DESCORS, Gardiens de la Paix à la Circonscription de Sécurité Publique de Mont- de- Marsan	128
Arrêté N °2014008-0002 - Le 08/01/2014 - fixant la date d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	130
Décision N °2013338-0039 - Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de TARTAS	135
<b>Unité Territoriale de la Délégation Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (UT DREAL)</b>	
Arrêté N °2013365-0002 - Le 31/12/2013 - FIXANT LA LISTE DES CLIENTS NON DOMESTIQUES EXERCANT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	141
Autre N °2013365-0003 - Le 31/12/2013 - Liste des Clients de Gascogne Énergies Services exerçant des missions d'intérêt général dans le département des Landes	144
Autre N °2013365-0004 - Le 31/12/2013 - Liste des Clients GRDF exerçant des missions d'intérêt général dans le département des Landes	146



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014006-0001**

**signé par  
Le directeur**

**le 06 Janvier 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI)**

Le 06/01/2014 - D'IMPLANTATION D'UN  
DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE  
BISCARROSSE (40600)

## **DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE (40600)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BAYONNE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 31 à 35;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Landes a été régulièrement consultée ;

### **DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de Biscarrosse.(40600)

En application des articles 18 et 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée par appel à candidatures.

Fait à BAYONNE, le 6 janvier 2014

le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECRESSAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mont de Marsan.dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013358-0018**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 24 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 24/12/2013 - Portant modification de la zone d'intervention géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) d'Aire sur Adour

**Délégation Territoriale  
des Landes**

ARRETE du 24 décembre 2013

Portant modification de la zone d'intervention géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) d'Aire sur Adour

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociales et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile ;

**VU** l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général n° 2007/98 en date du 26 avril 2007 portant création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) du canton d'Aire sur Adour ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/662 du 13 octobre 2009 définissant comme zone d'intervention du SPASAD d'Aire sur Adour les communes de Aire sur Adour, Classun, Renung, Duhort Bachen, Latrille, Saint Agnet et Sarron ;

**VU** le courrier du 23 octobre 2013 de la Directrice du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire sur Adour demandant d'étendre la zone d'intervention du SSIAD du SPASAD d'Aire sur Adour à la commune de Buanes ;

**CONSIDERANT** que la demande permet de couvrir une partie du canton concerné ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

## **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** - La zone d'intervention géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) d'Aire sur Adour est étendue à la commune de Buanes.

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention géographique du SSIAD du SPASAD d'Aire sur Adour comprend désormais huit communes du canton d'Aire-sur-Adour : Classun, Renung, Duhort-Bachen, Latrille, Saint-Agnet, Sarron, Aire-sur-Adour, et Buanes.

**ARTICLE 3** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Pour le Directeur général et par délégation,  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013322-0007**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 18 Novembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 18/11/2013 - Portant fixation de la  
tarification pour l'exercice 2013 en faveur du  
service de soins infirmiers à domicile SSIAD  
du CAP de GASCOGNE A SAINT SEVER

— DELEGATION TERRITORIALE  
DES LANDES

Décision du 18 novembre 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice  
2013 en faveur du service de soins infirmiers à  
domicile

SSIAD du CAP de GASCOGNE  
A SAINT SEVER

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

**VU** l'arrêté en date du 3 août 2000 autorisant le fonctionnement du SSIAD du CAP de GASCOGNE à SAINT SEVER pour une capacité totale de 50 places dont 45 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées,

**VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

**VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD du CAP de GASCOGNE (N° FINESS 400786141) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes Handicapées	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 077,44 €	0 €	20 995,05 €	630 571,90 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	407 944,54 €	0 €	43 699,67 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	29 955,06 €	0 €	3 083,25 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>5 816,89 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	556 977,04 €	0 €	73 594,86 €	630 571,90 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **630 571,90 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 547,66 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 556 977,04 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 33,91 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 73 594,86 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 40,33 euros.

**ARTICLE 3** -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice Adjointe  
Responsable du Pôle Financement  
**SIGNE**







PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013338-0033**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 04 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/12/2013 - Portant fixation de la  
tarification pour l'exercice 2013 en faveur du  
service de soins infirmiers à domicile SSIAD  
du CAP DE GASCOGNE à SAINT SEVER

Décision du 04 décembre 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice  
2013 en faveur du service de soins infirmiers à  
domicile

SSIAD du CAP DE GASCOGNE à  
SAINT SEVER

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

**VU** l'arrêté en date du 3 août 2000 autorisant le fonctionnement du SSIAD Du CAP DE GASCOGNE à SAINT SEVER pour une capacité totale de 50 places dont 45 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées,

**VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

**VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;



## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD du CAP DE GASCOGNE à SAINT SEVER (N° FINESS 400786141) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes Handicapées	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 077,44 €	0 €	8 238,69 €	651 494,90 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	428 867,54 € 20 923,00 €	0 €	56 456,03 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	29 955,06 €	0 €	3 083,25 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>5 816,89 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	577 900,04 €	0 €	73 594,86 €	651 494,90 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **651 494,90 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 291,24 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 577 900,04 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 35,18 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 73 594,86 euros,

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 40,33 €,

**ARTICLE 3** - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
Catherine ACCARY  
Directrice Adjointe  
Responsable du Pôle Financement  
**SIGNE**







PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013338-0034**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 04 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD des CANTONS de LABRIT et SORE A LABRIT

Décision du 04 décembre 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice  
2013 en faveur du service de soins infirmiers à  
domicile

SSIAD des CANTONS de LABRIT et SORE  
A LABRIT

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

**VU** l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD des Cantons DE LABRIT et SORE à LABRIT pour une capacité totale de 45 places dont 40 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées,

**VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

**VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER :** - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD des CANTONS de LABRIT et SORE à LABRIT (N° FINESS 400007092) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes Handicapées	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 292,76 €	0 €	9 646,96 €	612 800,15 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	497 737,13 € 25 515,00 €	0 €	78 063,09 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	11 359,17 € 6 745,00 €	0 €	701,04 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	524 389,06 €	0 €	68 800,57 €	612 800,15 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	19 610,52 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2 :** - Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **593 189,63 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 432,47 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 524 389,06 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 35,92 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 68 800,57 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37,70 euros.

**ARTICLE 3** -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
Catherine ACCARY  
Directrice Adjointe  
Responsable du Pôle Financement  
**SIGNE**









PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013338-0035**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 04 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du MARSAN à MONT DE MARSAN

Décision du 04 décembre 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice  
2013 en faveur du service de soins infirmiers à  
domicile

SSIAD du MARSAN  
à MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

**VU** l'arrêté en date du 08 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du MARSAN à MONT DE MARSAN pour une capacité totale de 95 places dont 95 places pour personnes âgées,

**VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

**VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 23 septembre 2013,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD du MARSAN à MONT de MARSAN (N° FINESS 400786000) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes Handicapées	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 092,48 €	7 375 €	0 €	1 250 936,81 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	977 462,12 € 116 769,00 €	60 875 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 382,21 €	6 750 €	0 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 175 936,81 €	75 000 €	0 €	1 250 936,81 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 250 936,81 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 104 244,73 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 175 936,81 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 33,91 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 75 000,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41,10 euros.

**ARTICLE 3** - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
Catherine ACCARY  
Directrice Adjointe  
Responsable du Pôle Financement  
**SIGNE**









PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013338-0036**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 04 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/12/2013 - Portant fixation de la  
tarification pour l'exercice 2013 en faveur du  
service de soins infirmiers à domicile SSIAD  
du PAYS DE BORN à BISCARROSSE

Décision du 04 décembre 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice  
2013 en faveur du service de soins infirmiers à  
domicile

SSIAD du PAYS DE BORN à  
BISCARROSSE

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

**VU** l'arrêté en date du 8 mars 2013 autorisant le fonctionnement du SSIAD du PAYS de BORN à BISCARROSSE pour une capacité totale de 70 places dont 58 places pour personnes âgées, 2 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

**VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

**VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

**VU** les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification ;

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD du PAYS de BORN à BISCARROSSE (FINESS 400791521) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes Handicapées	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 241,22 €	12 857,32 €	1 078,00 €	907 289,43 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	623 781,38 € 21 000,00 €	131 170,65 €	19 270,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 303,83 €	8 072,03 €	1 515,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	733 326,43 €	152 100,00 €	21 863,00 €	907 289,43 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **907 289,43 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 75 607,45 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 733 326,43 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 34,64 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 863,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,95 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 152 100 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41,67 euros.

**ARTICLE 3** -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 Décembre 2013  
Pour le Directeur Général et par délégation  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice Adjointe  
Responsable du Pôle Financement  
**SIGNE**







PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013338-0037**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 04 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/12/2013 - Portant fixation de la  
tarification pour l'exercice 2013 en faveur du  
service de soins infirmiers à domicile SSIAD  
PIERRE BEREGOVOY- CLS A MORCENX

Décision du 04 décembre 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice  
2013 en faveur du service de soins infirmiers à  
domicile

SSIAD PIERRE BEREGOVOY-CLS  
A MORCENX

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

**VU** l'arrêté en date du 5 octobre 1998 autorisant le fonctionnement du SSIAD Pierre BEREGOVOY-CLS à MORCENX pour une capacité totale de 35 places dont 35 places pour personnes âgées,

**VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

**VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juin 2013 ;



## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD Pierre BEREGOVOY-CLS à MORCENX (N° FINESS 400786125) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes Handicapées	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 162,95 €	0 €	0 €	550 767,95 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	424 471,04 € 55 000,00 €	0 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	39 133,96 €	0 €	0 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	550 767,95 €	0 €	0 €	550 767,95 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **550 767,95 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 897,33 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 550 767,95 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 43,11 euros

**ARTICLE 3** -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
Catherine ACCARY  
Directrice Adjointe  
Responsable du Pôle Financement  
**SIGNE**







PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013338-0038**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 04 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/12/2013 - Portant fixation de la  
tarification pour l'exercice 2013 en faveur du  
service de soins infirmiers à domicile SSIAD  
SANTÉ SERVICE à DAX

Décision du 04 décembre 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice  
2013 en faveur du service de soins infirmiers à  
domicile

SSIAD SANTE SERVICE à DAX

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

**VU** l'arrêté en date du 28 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD SANTE SERVICE DAX à DAX pour une capacité totale de 195 places dont 180 places pour personnes âgées, 15 places pour personnes handicapées,

**VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

**VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 23 septembre 2013,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD SANTE SERVICE DAX à DAX ( FINESS 400786034) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes Handicapées	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 175,62 €	8 750,00 €	8 159,79 €	2 783 166,30 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 210 413,33 € 125 000,00 €	62 500,00 €	189 330,72 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	174 848,30 €	3 750,00 €	6 238,54 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 504 437,25 €	75 000,00 €	203 729,05 €	2 783 166,30 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 783 166,30 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 231 930,53 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 504 437,25 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 38,12 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 75 000,00 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41,10 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 203 729,05 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37,21 euros.

**ARTICLE 3** -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
Catherine ACCARY  
Directrice Adjointe  
Responsable du Pôle Financement  
**SIGNE**









PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013338-0040**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 04 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/12/2013 - Portant fixation de la  
tarification pour l'exercice 2013 en faveur du  
service de soins infirmiers à domicile SSIAD  
de VILLENEUVE DE MARSAN

Décision du 04 décembre 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice  
2013 en faveur du service de soins infirmiers à  
domicile

SSIAD de VILLENEUVE DE MARSAN  
A VILLENEUVE DE MARSAN

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

**VU** l'arrêté en date du 23 février 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de VILLENEUVE de MARSAN à VILLENEUVE de MARSAN pour une capacité totale de 30 places dont 30 places pour personnes âgées,

**VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

**VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24 juin 2013,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD de VILLENEUVE DE MARSAN à VILLENEUVE de MARSAN ( FINESS 400786117) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes Handicapées	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 004,19 €	0 €	0 €	422 756,92 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	357 752,73 € 6 000,00 €	0 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €	0 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	422 756,92 €	0 €	0 €	422 756,92 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **422 756,92 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 229,74 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 422 756,92 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 38,61 euros

**ARTICLE 3** -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
Catherine ACCARY  
Directrice Adjointe  
Responsable du Pôle Financement  
**SIGNE**









PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014001-0006**

**signé par  
Le directeur**

**le 01 Janvier 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/01/2014 - délégation de signature

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

23 Rue Armand Dulamon  
40000 MONT-DE-MARSAN

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 6 janvier 2014 désignant M Jean-Luc REFUTIN conciliateur fiscal départemental.

### Décide

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à M Jean-Luc REFUTIN conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT-DE-MARSAN, le 01/01/2014

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014002-0003**

**signé par  
Le responsable**

**le 02 Janvier 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 02/01/2014 - DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES**  
23 RUE ARMAND DULAMON  
40 000 MONT DE MARSAN

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Didier RAVON, administrateur général des finances publiques

#### **DECIDE :**

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet des Landes en date du 12 décembre 2013 en matière d'ordonnancement secondaire seront exercées par :

- Jean-François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques

Article 2 - La présente subdélégation prend effet à compter du 2 janvier 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan,  
le 2 janvier 2014

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe,  
chargée du pôle pilotage et ressources,

**Régine PARCHEMIN**





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014002-0004**

**signé par  
Le responsable**

**le 02 Janvier 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 02/01/2014 - DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES**  
23 RUE ARMAND DULAMON  
40 000 MONT DE MARSAN

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Didier RAVON, administrateur général des finances publiques

#### **DECIDE :**

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m' est conférée par arrêté du préfet des Landes en date du 12 décembre 2013 en matière d'ordonnancement secondaire sera exercée pour les seules opérations des demandes d'achat et d'attestation du service fait dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaire par :

- Stéphanie MAUCOTEL, contrôleur des finances publiques
- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques
- Pierre POIRISSE, contrôleur des finances publiques

Article 2 - La présente subdélégation prend effet à compter du 2 janvier 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan,  
le 2 janvier 2014

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe,  
chargée du pôle pilotage et ressources,

**Régine PARCHEMIN**









PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014010-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 10 Janvier 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 10/01/2014 - AUTORISANT LA  
CAPTURE ET LE TRANSPORT DE  
POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE  
DE GESTION PISCICOLE



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n°2014-53

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS  
A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE**

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.436.9, L. 432.10 du Code de l'Environnement,  
**VU** les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de  
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses  
agents,  
**VU** la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Fédération des Landes pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
102, allées Marines – 40400 TARTAS**

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Jacques MARSAN,  
Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- **Vincent RENARD (Ingénieur à la Fédération).**
- **Sébastien DUPOUY (Employé à la Fédération).**
- **Sylvain COSTEDOAT (Employé à la Fédération).**
- **David LESPE (Garde Fédéral).**
- **Henry LAGRANGE (Garde Fédéral).**

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté  
doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente  
autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION**

Le but de ces pêches est de suivre le recrutement de juvéniles et la montaison des géniteurs sur différentes  
frayères à brochets.

**ARTICLE 4 : LIEUX DE CAPTURE**

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les sites ci-après désignés :

- Marais de Laoudie - Commune de Biscarrosse.
- L'Estey – Commune de Sanguinet.
- Barthes de l'Adour – Communes d'Orist et de Saint-Vincent-De-Paul.

- Amont du lac de la ZAC – Commune de Dax.
- Affluent de l'Arroudet – Commune de Candresse.
- Ruisseau de l'Arribon – Communes de Préchacq-Les-Bains et Gousse.
- Ruisseau d'Habas – Communes de Tartas et de Carcen-Ponson.
- Zone humide – Commune d'Onard.
- Bras mort de l'Adour – Commune de Souprosse.
- Deux bras morts – Commune de Saint-Sever.
- Marais du ball trap – Commune d'Aureilhan.
- Ruisseau de Tirelagüe – Communes de Bias et Mimizan.
- Zone humide – Commune d'Aire-Sur-Adour.
- Deux bras morts – Commune de Grenade-Sur-Adour.
- Ruisseau du Bez – Commune d'Arjuzanx.
- Ruisseau Le Midou – Commune de Villeneuve-de-Marsan ;

#### **ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE**

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (DEKA 3000 ou l'IG 600).

#### **ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE**

Toutes espèces. Quantité illimitée.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les pêches auront lieu entre le **01 février et le 30 juin 2014** sur chacun des sites précités. Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective de l'opération sur chacun des sites.

#### **ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS**

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés dans le cours d'eau ou l'étang où débouche la frayère. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

#### **ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 12 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **10/01/14**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013343-0006**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 09 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 09/12/2013 - DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET  
DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA  
FORMATION SPECIALISEE POUR  
L'INDEMNISATION DES DEGATS DE  
GRAND GIBIER

**PREFET DES LANDES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISIONS DU 9 DECEMBRE 2013**

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier s'est réunie le 9 décembre 2013 à la DDTM, sous la présidence de **Mme Julie LACANAL**, chef du service Nature et Forêt.

**1) Fixation de la liste des experts :**

**Liste proposée par la FDCL**

M. BORDEGARAY André  
M. DE SAINT PASTOU Edouard  
M. LUBEIGT Alain  
M. PASCOUAU François  
M. CASTETS Jérôme  
M. DUCAUD Olivier  
M. NAPIAS Thomas  
M. ORDONEZ Jérôme

Avis commission

**Pour : 6      Contre : 0      Abstention : 0**

**2) Fixation des barèmes 2013 :**

**Fixation des dates extrêmes d'enlèvement des récoltes :**

**31 décembre pour les maïs semence  
31 décembre pour les autres récoltes.**

Avis commission

**Pour : 6      Contre : 0      Abstention : 0**

**Fixation du délai de déclaration des dégâts sur vignes et maïs :**

Reconduction des dispositions des années précédentes

- **Vigne** : La FDC rappelle qu'un constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-5 feuilles étalées (stade E de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 10 jours avant la récolte (procédure habituelle).
- **Maïs** : La FDC ne prend pas en compte les dégâts (de sangliers) sur semis au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux et semence) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou buttage de l'interligne) qui ne permettrait plus d'identifier l'origine des dégâts.
- Dans le cadre du maïs biologique, les dégâts sur semis doivent être expertisés avant le premier binage ou entre chaque binage pour des dégâts répétitifs.

Avis commission

**Pour : 6          Contre : 0          Abstention : 0**

**Fixation du prix des denrées :**

**▪ Perte de récolte des prairies :**

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENN E	Prix fixé en CDCFS
	MINIMU M	MAXIMUM		
Foin	9.20€	11.20€	<b>10.20€</b>	

**▪ Céréales :**

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENN E	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Blé dur	22.30€	25.30€	<b>24.10€</b>	<b>24.10€</b>
Blé tendre	15.10€	17.50€	<b>16.30€</b>	<b>16.30€</b>
Orge de mouture	14.00€	16.40€	<b>15.20€</b>	<b>15.20€</b>
Orge brassicole de printemps	15.70€	18.10€	<b>16.90€</b>	<b>16.90€</b>
Orge brassicole d'hiver	14.60€	17.00€	<b>15.80€</b>	<b>15.80€</b>
Avoine noire	13.30€	15.70€	<b>14.50€</b>	<b>14.50€</b>
Seigle	13.30€	15.70€	<b>14.50€</b>	<b>14.50€</b>
Triticale	13.50€	15.90€	<b>14.70€</b>	<b>14.70€</b>
Colza	33.80€	36.20€	<b>35.00€</b>	<b>35.00€</b>
Pois	22.90€	25.30€	<b>24.10€</b>	<b>24.10€</b>

Féveroles	28.50€	30.90€	<b>29.70€</b>	<b>29.70€</b>
-----------	--------	--------	---------------	---------------

▪ **Maïs Grain, Maïs bio, Maïs Ensilage, Tournesol :**

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Maïs grain	11.70€	12.90€	<b>12.30€</b>	<b>12.02</b>
Maïs ensilage	2.40€	2.80€	<b>2.60€</b>	<b>2.60€</b>
Maïs bio	31€			
Tournesol	30.10€	32.50€	<b>31.30€</b>	<b>31.30€</b>

Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

Avis commission

**Pour : 6      Contre : 0      Abstention : 0**

▪ **Maïs semence, Maïs doux et maïs doux bio, Maïs Waxy, Maïs blanc, Colza semence, Tournesol semence, Bulbes à fleurs :**

Idem les années précédentes = indemnisation au contrat, selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiqués à la FDC en cas de déclaration de dégâts.

Avis commission

**Pour : 6      Contre : 0      Abstention : 0**

▪ **Haricots, Pois, Pois bio, Carottes, carottes bio, Asperges, Salades :**

Avec contrat (haricots, pois, pois bio, carottes, carottes bio, asperges, salades) : idem les années précédentes = indemnisation au contrat selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiqués à la FDC en cas de déclaration de dégâts.

Sans contrat (carottes plein champ, asperges) : prix ci-dessous en attente des prix coopératives

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Carottes plein champ	<b>15€</b>
Asperges	<b>385.50€</b>

Avis commission

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

▪ **Arbres fruitiers et d'ornement :**

indemnisation au contrat selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiqués à la FDC en cas de déclaration de dégâts.

Avis commission

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

▪ **Vignes : V.D.Q.S., V.D.P., V.D.T., A.O.C. : en attente des prix coopératives**

		VIGNES		
		Prix à l'hectolitre Prix moyen	Rendement Maximum Autorisé	Taux de conversion
<u>AOC</u>	<u>Prix au kilo</u>			
Blanc	0.62€	84€	68 hl/ha	135
Rouge	0.71€	89€	63 hl/ha	125
<u>IGP(vin de pays)</u>				
Blanc	0.41€	54.90€	120 hl/ha	135
Rouge et Rosé	0.40€	50€	120 hl/ha	125
<u>VSIG (vin de table)</u>				
Blanc	0.30€	40€		135
Rouge et Rosé	0.32€	40€		125
<u>VDE ARMAGNAC</u>				
	0.27€	35€	12 hl/ha	130
Cep				

4

Avis commission

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Dossier vignes SCEA les VIGNES de CAPBRETON, Monsieur TISON Nicolas : doit fournir les pièces justificatives de production et des prix pour IGP SABLES DE L'OCEAN sur la totalité de la production transformée et vendue par lui même sur l'exploitation ou indemnisation au prix 2012 soit 1.54€ au kg.

**Barèmes adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés**







PREFECTURE LANDES

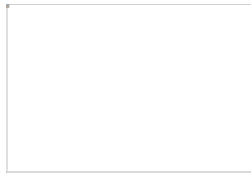
## **Arrêté n °2013360-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 26/12/2013 - D'AUTORISATION relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St Cricq du Gave (40) - aux lieux dits "Saint Jouan", "impasse du Château", "Place dou Haou", "Aux Paloubaigt", "Aux Artigaous", "Goueytes", "A la baquette" - et de Lahontan (64) - aux lieux-dits "Lile", "Dou Barat dou Mouly", "Lanot" par la société CEMEX



**PRÉFET DES LANDES**  
**PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ARRETE INTERPREFECTORAL D'AUTORISATION**  
**relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers**  
**sur le territoire des communes de St Cricq du Gave (40) – aux lieux dits "Saint Jouan", "impasse du**  
**Château", "Place dou Haou", "Aux Paloubaigt", "Aux Artigaous", "Goueytes", "A la baquette" – et de**  
**Lahontan (64) – aux lieux-dits "Lile", "Dou Barat dou Mouly", "Lanot"**  
**par la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.515-1, L.516-1 et les décrets pris pour leur application ;
- VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.531-14, R.523-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques (64) approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;
- VU** la demande présentée le 24 mai 2011, complétée le 24 février 2012 puis le 6 septembre 2012, par laquelle la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau Zone SILIC - 94150 RUNGIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St Cricq du Gave (40) et Lahontan (64), aux lieux-dits "Impasse du Château", "Lile", "Saint-Jouan", "Place dou Haou", "Aux Paloubaigt", "Aux Artigaous", "Goueytes", "A la baquette", "Dou Barat dou Mouly" et "Lanot" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 autorisant la société BAUTIAA à exploiter une installation de concassage et criblage de pierres sur la commune de Labatut, et le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST en date du 27 juillet 2007 ;

- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1812 du 31 mai 2006, autorisant la société MORILLON CORVOL SUD OUEST à défricher sur une superficie totale de 6,16 ha et pour une durée de validité de 30 ans;
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale de la société MORILLON CORVOL SUD OUEST devenant CEMEX GRANULATS SUD-OUEST en date du 17 janvier 2007 ;
- VU** l'arrêté n°SD.06.017.Ph.M du 14 mars 2013 pris par le préfet de région confirmant l'application de l'arrêté préfectoral n°SD.06.017.Ph, prescrivant un diagnostic archéologique, aux parcelles n'ayant pas fait l'objet des diagnostics archéologiques ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de ses habitats ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté interpréfectoral du 29 mars 2013, puis au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2013, la première enquête publique ayant été invalidée, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Pyrénées-Atlantiques (64) dans sa réunion du 10 décembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes (40) dans sa réunion du 11 décembre 2013 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que le mode d'évacuation des matériaux par bande transporteuse permet d'éviter l'utilisation de camions et limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

**Considérant** que le projet de remise en état a été conçu afin de préserver les espèces protégées identifiées sur le site ;

**Considérant** que les orientations de remise en état du site justifient un apport de matériaux inertes extérieurs ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les schémas départementaux des carrières des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## ARRETEMENT

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Installations autorisées**

La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau Zone SILIC - 94150 RUNGIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St Cricq du Gave (40) – aux lieux dits "Saint Jouan", "impasse du Château", "Place dou Haou", "Aux Paloubaigt", "Aux Artigaous", "Goueytes", "A la baquette" – et de Lahontan (64) – aux lieux-dits "Lile", "Dou Barat dou Mouly", "Lanot" – sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale: 1 404 640 m <sup>2</sup> Quantité de matériaux à extraire : 5 M m <sup>3</sup> , soit 10 M t Production moyenne annuelle : 500 000 t Production maximale annuelle : 700 000 t	/	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

#### **1.2 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

#### **1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

#### **2.1 - Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme;
- autorisation de défrichement.

#### **2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont:

- 7h00 – 20h00, du lundi au vendredi inclus, exceptionnellement 22h
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

### **2.3 - Implantation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 1 404 640 m<sup>2</sup>.

### **2.4 - Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au **31 décembre 2036**. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 10 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 700 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

### **2.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte seront stockées sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles 5.2 et 5.5 en ce qui concerne leur aménagement.

Des merlons d'une longueur totale de 5,7 km, d'une hauteur de 3 m ou de 3,5 m aux endroits nécessaires (au droit des secteurs habités de SAINT CRICQ DU GAVE) seront mis en place. Ils seront enherbés à l'aide d'un mélange d'espèces autochtones.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, y compris les matériaux inertes visés à l'article 14.4. Ces matériaux inertes sont placés rapidement, après contrôle, dans les casiers prévus à cet effet.

### **2.6 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer:

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

### **2.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de

l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant

## **2.8 - Déclaration annuelle**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection de l'environnement, avant le 31mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du formulaire figurant en ANNEXE V : du présent arrêté. Une transmission sous forme électronique ou à l'aide d'un autre formulaire peut être sollicitée par l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

### **3.2 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **3.3 - Aménagements spéciaux**

L'accès à la parcelle enclavée numérotée ZI2 sur la commune de Lahontan est maintenu de façon permanente, conformément au plan de phasage figurant en ANNEXE I :. Il doit être assuré sans que les utilisateurs de cette parcelle n'aient à franchir les clôtures prévues à l'article6.1.

### **3.4 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique s'effectue vers la RD22 via un chemin privé pourvu d'un panneau "stop", au nord du site. Toute modification de cet accès doit être déterminé en accord avec les services compétents et transmis, avant sa réalisation, aux services préfectoraux.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels.

### **3.5 - Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique. Elles sont rejetées en respectant les dispositions de l'article 8.3.2

## **ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

### **4.1 - Déclaration**

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au préfet de la région Aquitaine et à l'inspection de l'environnement.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du Code du patrimoine, avertir :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine  
Service Régional de l'Archéologie  
54 rue Magendie  
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

### **4.2 - Surfaces concernées**

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 900 000 m<sup>2</sup>, comprennent 5 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 5.9

### **4.3 - Diagnostic archéologique**

Conformément à l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé, la réalisation de l'extraction prévue pour les phases II à V mentionnées à l'article 5.9 du présent arrêté est subordonnée à la transmission, 9 mois minimum avant le début des travaux, d'un dossier comportant le descriptif du projet et l'emplacement exact des travaux projetés (plan parcellaire, références cadastrales, etc.).

La réalisation d'éventuelles mesures d'archéologie préventive, prescrites par le Préfet de Région, devra être notifiée à l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 24 mai 2011, complété le 24 février 2012 puis le 6 septembre 2012.

### **5.1 - Défrichement**

L'arrêté préfectoral des Landes n° 2006-1812 du 31 mai 2006 autorise la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à défricher sur une superficie totale de 6,1611 hectares et pour une durée de validité de 30 ans.

La décision n° 2005-332-3 des Pyrénées Atlantiques du 28 novembre 2005 autorise la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à défricher sur une superficie totale de 1,80 hectares et pour une durée de validité de 30 ans.



Les opérations de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994, de l'arrêté préfectoral n° 2006-1812 du 31 mai 2006 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées 88 à 92, 94, 654, et 34 et 37 en section ZC sur le territoire de la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et de la décision n° 2005-332-3 des Pyrénées Atlantiques du 28 novembre 2005 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées 5 en section ZI sur le territoire de la commune LAHONTAN.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement doit être réalisé exclusivement entre octobre et fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

## **5.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

## **5.3 - Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 11,9m. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,5m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6m (mini : 4,2 m ; maxi : 9,3 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 15m NGF, correspondant à l'atteinte du substratum marneux.

## **5.4 - Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article 2.5.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une excavatrice à godets ou d'une pelle mécanique.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, un seul front de taille peut comprendre un palier de 9,30 m de hauteur, incliné selon une pente maximale de 1V/1H sous eau et 1V/2H hors d'eau.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

L'avancement de l'extraction s'effectuera par tranches successives de 140 000 à 225 000 m<sup>2</sup>, tout en maintenant la surface ouverte en cours d'extraction à un maximum de 50 000 m<sup>2</sup>.

L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de 190 000 m<sup>2</sup> (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état).

Les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation et les surfaces remodelées en attente de reboisement ne doivent pas dépasser une surface maximale de 50 000 m<sup>2</sup> par zone d'exploitation.

## **5.5 - Stockage des matériaux de découverte**

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation à l'aide d'un mélange d'espèces autochtones.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

## **5.6 - Aménagements spéciaux**

Le chemin rural de Goueytes est en partie déplacé, en accord avec la commune concernée.

Un protocole d'accord est signé avec les services d'EDF. Il prévoit les modalités d'éventuels déplacements de lignes, les modalités d'exploitation aux abords de l'ensemble des lignes ainsi que la coordination avec le service gestionnaire.

Un protocole d'accord est signé avec les services de TIGF. Il prévoit les modalités de reconnaissance des conduites et d'exploitation à leurs abords ainsi que la coordination avec le service gestionnaire. Les bords de l'extraction se situeront toujours à plus de 20 m de ces canalisations. Les canalisations ne doivent faire l'objet d'aucun déplacement et doivent rester en permanence accessibles pour le gestionnaire. Elles sont protégées de la circulation des engins par des blocs rocheux régulièrement répartis le long du tracé.

En cas de percement d'une conduite, l'exploitation est immédiatement arrêtée et les services de sécurité (TIGF, pompiers, DREAL, Mairies de Saint Cricq du Gave et de Lahontan) sont immédiatement prévenus.

Concernant les lignes électriques (placées dans la bande des 10 mètres) des mesures de protection seront prises par l'exploitant, en particulier par la mise en place d'une procédure et/ou d'une consigne, et de panneaux.

Un merlon entourera les pieds des poteaux des lignes électriques.

## **5.7 - Déplacement des fossés et cours d'eau**

Les cours d'eau de l'Arriou de Peyré et de Bachot seront déplacés en bordure des zones d'extraction, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- reconstitution d'un lit similaire à celui existant avant l'extraction (profondeur 1m à 1,5 m ; largeur en gueule 1,5 à 3 m ; largeur en pied 1 m à 1,5 m)
- création de banquettes intermédiaires telles que présenté sur le schéma figurant en ANNEXE IV :
- les chantiers seront réalisés sans perturber le cours d'eau existant, la connexion avec le nouveau tracé ne devant être effectuée que lorsque la végétation aura été suffisamment développée
- les tracés doivent être déterminés de manière à induire le moins de perturbation au fonctionnement du cours d'eau concerné, d'un point de vue du transport hydraulique d'une part et sédimentaire d'autre part
- Bachot : le nouveau tracé sera établi dans les graves en place, de manière à assurer une fonction de drainage au cours d'eau. Le fond du cours d'eau reconstitué devra être calé entre 23 et 24 m NGF.

Les fossés longeant les terrains sont maintenus en place, les fossés internes sont comblés en limite de site afin d'éviter toute introduction d'eau superficielle dans les zones en cours d'extraction. Un réseau de fossés sera reconstitué en limite de site pour conserver le drainage des terrains situés à proximité.

Un fossé temporaire sera créé le long de la parcelle Z12 et connecté au ruisseau de l'Arriou de Peyré, pour permettre le déplacement des espèces protégées identifiées en 2011, tel que présenté sur le plan figurant en ANNEXE I .:

## **5.8 - Aménagement pompiers**

Une aire (4 m x 8 m) sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur un plan d'eau du site.

L'emplacement de cette aire doit être déterminé en liaison avec les services compétents. Suite à sa réalisation, l'exploitant devra prendre contact avec les services du SDIS de Mont de Marsan afin de faire réceptionner la création de cette aire.

## **5.9 - Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m <sup>2</sup> )	Volume à exploiter (en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m <sup>3</sup> )	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
I	215 000	1 000 000	2 000 000	292 500	5
II	215 000	1 250 000	2 500 000	292 500	5
III	215 000	1 250 000	2 500 000	292 500	5
IV	215 000	1 250 000	2 500 000	292 500	5
V	43 000	250 000	500 000	58 500	3
TOTAL	903 000	5 000 000	10 000 000	1 228 500	

## **5.10 - Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions des schémas départementaux des carrières des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques, approuvés par les arrêtés préfectoraux respectifs du 18 février 2003 et du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont transportés exclusivement par bandes transporteuses vers l'installation de traitement de Labatut.

## **ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **6.1 - Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont pourvus de merlons d'une hauteur minimale de 1,5 m avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

## 6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

## 6.3 - Distances limites et zones de protection

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 10 mètres par rapport aux pylônes supportant les lignes électriques. En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 20 mètres par rapport aux canalisations de pétrole et de gaz.

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées, ...

## **ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés aux articles 5.6 et 6.2 ci-dessus, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage à l'aide de matériaux inertes
- les installations fixes de toute nature (bandes transporteuses, canalisation et sectionnements visés à l'Article 11 : ci-après, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **8.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **8.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I – Engins de chantier hormis l'excavateur à godets : le ravitaillement est effectué sur un bac étanche mobile, aucun entretien n'est effectué sur le site. Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- II – Excavateur à godets : la réserve de GNR située sur l'excavateur est pourvue d'un bac de rétention. L'entretien est réalisé à l'aide d'un camion-atelier pourvu d'une aire étanche mobile.
- III – Des kits antipollution sont présents au sein de chaque engin évoluant sur le site.
- IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.
- V - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- VI – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **8.3 - Protection du milieu aquatique**

#### **8.3.1 - Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes tel que prévu par l'article 8.4.1, n'est autorisé.

#### **8.3.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) ni d'effluent domestique n'est autorisé.

##### ***a) Les eaux de ruissellement***

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/L
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/L
- hydrocarbures < à 10 mg/L

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100mg Pt/L

### **8.3.3 - Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant maintient en place un réseau de 11 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Ce réseau sera complété, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, par 2 piézomètres positionnés entre PZ2 et PZ11.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres situés au sein de zones destinées à faire l'objet d'une extraction (PZ3, PZ4, PZ5, PZ7) devront être déplacés préalablement au décapage des zones concernées. Leur nouvelle localisation devra être déterminée par un hydrogéologue et transmis à l'inspection de l'environnement. PZ3 sera relocalisé à proximité de la parcelle ZI2 non extraite.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

## **8.4 - Pollution atmosphérique**

### **8.4.1 - Généralités**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 20 km/h sur l'ensemble du site,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

#### **8.4.2 - Mesure de retombées de poussières**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place aux emplacements précisés en annexe du présent arrêté, à l'aide de plaquettes de dépôt.

L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007 et doivent se situer à proximité des emplacements dénommés P1 à P4 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées une fois par mois en juin, juillet et août.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **8.5 - Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, bandes caoutchoutées, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

### **ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **9.1 - Dispositions générales**

##### **9.1.1 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

### **9.1.2 - Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

## **9.2 - Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **9.3 - Éclairages**

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

## **ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations:

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.



## 10.1 - Bruits

### 10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### 10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 67 dB(A) en période diurne.

Aucun bruit n'est généré après 22h (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 (pas d'activité)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 (pas d'activité)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 10.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant la notification du présent arrêté et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **10.2 - Vibrations**

### **10.2.1 - Réponse vibratoire**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

### **ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION**

Les matériaux extraits sont évacués vers l'installation de traitement conformément aux dispositions de l'article 5.10. Les bandes transporteuses situées à l'extérieur du site d'extraction sont localisées sur les parcelles identifiées en ANNEXE III :

La traversée du Gave de Pau s'effectue à l'aide d'un pont transbordeur.

Les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par camions d'un PTAC maximal de 19 tonnes. Les véhicules acheminant ces matériaux doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les fines issues de l'installation de traitement utilisées pour le remblaiement de la carrière sont acheminées à l'aide de canalisations longeant les bandes transporteuses. Les organes de sectionnement de ces canalisations doivent être accessibles et manœuvrables en permanence. Le tracé des canalisations et des organes de sectionnement est reporté sur le plan d'exploitation prévu à l'Article 7 :

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **ARTICLE 12 : EVOLUTION DE LA BIODIVERSITÉ DU SITE**

L'exploitant doit réaliser en concertation avec une structure compétente en matière de biodiversité, un suivi de l'état des populations de Cuivré des marais, de la Cordulie à corps fin ainsi que de l'Elanion blanc sur les zones périphérique aux surfaces en travaux et sur les zones remises en état ou non exploitées du site.

Ce suivi sera bisannuel et se déroulera durant la période de mi-juin à mi-juillet (le cas échéant mi-septembre).

Un état récapitulatif des mesures et de la surveillance est adressé à l'échéance de chaque phase quinquennale à l'inspection de l'environnement. Cette transmission sera accompagnée notamment:

- d'une analyse des résultats obtenus,
- d'un descriptif des actions mises en œuvres ou envisagées.

### **ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 et 14.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

## **ARTICLE 14 : ETAT FINAL**

### **14.1 - Principe**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

**A** - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B** - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

**C** - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit le 30 septembre 2036.

## 14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

## 14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création de 2 plans d'eau, dont un à vocation écologique et un à vocation de loisirs
- les contours des plans d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne et auront des pentes telles que présentées en annexe I
- création d'un cheminement autour du plan d'eau à vocation de loisirs
- les plans d'eaux seront pourvus de radeaux flottants enherbés
- mise en place d'une surverse au niveau du lieu-dit Goueytes, ainsi qu'entre les 2 plans d'eau, aux emplacements figurant en ANNEXE I :. Ces surverses seront calées à 24,5 m NGF et seront consolidées par des enrochements
- création d'une zone enherbée de 35 ha au nord du site. Cette zone sera maintenue en prairie de fauche, sans adjonction d'engrais ou de pesticides
- régilage de la terre végétale sur toutes les zones remblayées, l'enherbement étant effectué après un décompactage des sols
- les zones remblayées présentent des dépressions ponctuelles pouvant aller jusqu'à 50cm de profondeur
- création de 3 bosquets d'une surface totale de 3,5 ha, constitués de chênes pédonculés et d'autres essences locales, dont un traversé par le ruisseau de Bachot au sud du plan d'eau ouest
- création de haies le long des RD 22 et RD 329, ainsi qu'en bordures est et ouest du site:
  - la haie est sera constituée de Saules et de Charmes
  - la haie ouest, d'une longueur de 1 km, sera composée d'aulnes, frênes communs, érables sycomore, saules roux-cendré, saules marsault
- le ruisseau de l'Ariou de Peyré sera mis en place dans le secteur remblayé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.7
- le pont transbordeur sera démonté, de même que les bandes transporteuses et leurs supportages respectifs. Le tracé des bandes transporteuses devra faire l'objet d'un enherbement après leur retrait.
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans les plans d'eau et à l'extérieur de ceux-ci. En cas de découverte de plantes invasives, la zone devra être balisée. Les modalités d'élimination devront être déterminées par des spécialistes des espèces concernées.

L'ensemencement devra être réalisé en utilisant les espèces suivantes:

- Menthe des champs,
- Pulicaire,
- Eupatoire chavrine
- Gesse des prés
- rumex

## 14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements seront réalisés avec :

- l'apport de déchets inertes provenant de l'extérieur du site
- les terres et stériles de découverte
- les fines de lavage issues de l'installation de traitement

Les déchets inertes sont constitués par :

Nature	Code de la nomenclature <sup>(*)</sup>
Bétons en quantité diffuse	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04
Terre et pierres	20 02 02

<sup>(\*)</sup> issu de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Tous les matériaux non identifiés ci-dessus sont interdits, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\*.

Les matériaux inertes ne peuvent être déversés que dans les secteurs reportés sur le plan figurant en ANNEXE I :

La quantité maximale de déchets inertes susceptibles d'être utilisés sur le site est de 720000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux inertes extérieurs ne sont pas bennés directement en fond de fouille mais entreposés temporairement sur une plate-forme située en bordure d'excavation. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, plastiques...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.

Le remplissage de la zone d'extraction par les inertes doit être réalisé à l'aide d'un boueur depuis la plate-forme de tri située en bordure d'excavation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de stériles et de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et a minima annuellement.

## **ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

### **15.1 - Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	746 886
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	748 753
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	574 994
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	435 513
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 23 ans après cette date	394 373

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### **15.2 - Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 699,8 correspondant au mois d'avril 2012.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 du mois d'avril 2012 (699,80)

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable au mois d'avril 2012 (0,196)

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

#### **15.4 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **15.5 - Levée des garanties financières**

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### **15.6 - Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

## **16.1 - Prévention en matière de sécurité et de santé au travail**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, selon le cas, soit le nom de l'organisme auquel il choisit de recourir pour assurer la sécurité et la santé au travail, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour répondre aux obligations de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001.

## **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

## **ARTICLE 19 : CADUCITÉ**

En application de l'article R.512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 20 : RECOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 21 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du Code Minier.



## **ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 25 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ST CRICQ DU GAVE et de LAHONTAN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de ST CRICQ DU GAVE et à la mairie de LAHONTAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

## **ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes  
M. le Maire de la commune de St Cricq du Gave,  
M. le Maire de la commune de Lahontan,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Fait à Mont-de-Marsan, le

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

**Le Préfet des Landes,**



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013365-0005**

**signé par  
Le Préfet**

**le 31 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 31/12/2013 - portant modification des  
statuts de la communauté de communes du  
Pays Morcenais

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2013/n° 718 portant  
modification des statuts de la  
communauté de communes du Pays Morcenais**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1<sup>er</sup> avril 1998, 27 mai 1999, 1<sup>er</sup> avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16 juillet, 3 décembre 2002, 4 juillet, 19 décembre 2003, 10 novembre 2004, 13 avril et 2 octobre 2006, 15 décembre 2008, 22 août 2011, 15 mai, 23 août et 23 décembre 2013 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 25 septembre 2013 relative à la modification des statuts en matière d'aménagement numérique et d'action sociale ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- « Actions de développement économique :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Création de deux nouvelles zones d'activités économiques sises :

- sur la commune de Lesperon parcelles cadastrées Section P n° 611 – 613 – 616 lieu dit Charlot d'une superficie de 10 Ha 78 a 62 ca

- sur la commune d'Ygos Saint Saturnin parcelles cadastrées Section E n° 1262 – 1265 – 1266 – 1268 – 1270 – 449 – 450 – 451 – 452 – 453 et 454 lieu dit Segues d'une superficie de 10 ha 44 a 22 ca.

L'acquisition des terrains, l'aménagement, la gestion, l'entretien et la promotion de ces zones d'activités seront assurés par la Communauté de Communes. Pour ces zones sera instaurée une taxe professionnelle de zone dont les mécanismes fiscaux et financiers sont définis dans l'article 7 des présents statuts.

L'aménagement, la gestion, l'entretien et la promotion de la Zone d'Activités économique Communautaire existante, dite des Carolins, délimitée par :

- les parcelles cadastrées section G n° 870 – n° 952 sur la commune de Morcenx
- les parcelles cadastrées section A n° 118 – n° 123 sur la commune de Garrosse

Pour cette zone est instaurée une taxe professionnelle de zone dont les mécanismes fiscaux et financiers sont définis dans l'article 7 des présents statuts.

La gestion d'un espace pour l'emploi, d'un observatoire économique regroupant les données des entreprises du territoire et l'assistance technique auprès des acteurs économiques.

La réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprises, dit bâtiments ou usines relais, sur le périmètre de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre d'opérations collectives de redynamisation du commerce et de l'artisanat du territoire de type (Opération Restructuration Artisanat Commerce, Opération Modernisation Programme de l'Artisanat et des Petites Entreprises)

**Aménagement Numérique : la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment :**

- **L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;**
- **L'exploitation de ces infrastructures ;**
- **L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;**
- **L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;**
- **La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;**

**Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.**

**Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de Communes du Pays Morcenais pourra adhérer à un Syndicat Mixte ».**

- Aménagement de l'espace : sans changement
- Protection et mise en valeur de l'environnement : sans changement
- Politique du logement et du cadre de vie : sans changement
- Voirie : sans changement
- Equipements culturels, sportifs ou d'enseignement : sans changement
- Tourisme : sans changement

- Animaux errants : sans changement
- Action sociale :

« Sont considérés d'intérêt communautaire :

Le soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, de l'association Amicale du personnel dans le cadre de ses missions auprès des agents de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) chargé de la gestion des services de l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) et de l'aide ménagère selon les dispositions du règlement du CIAS (annexe 5)

- Achat de terrain et locaux en vue d'un réaménagement des structures existantes destinées à accueillir les services du CIAS

**- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en liaison froide**

**- Gestion et exploitation de l'hôtel Social**

Etude, création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles itinérant

Gestion et animation d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

- Taxe locale d'équipement : sans changement
- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) : sans changement
- Elaboration d'un projet éducatif territorial communautaire pour les jeunes de 3 à 25 ans »

**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 31 décembre 2013  
Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013365-0006**

**signé par  
Le Préfet**

**le 31 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 31/12/2013 - PORTANT ADHÉSION À  
LA COMPÉTENCE « MISE EN LUMIÈRE  
DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS » DES  
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES du  
CAP de GASCOGNE et de POUILLON AU  
SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL  
D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES  
LANDES (SYDEC)

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2013/n°717 PORTANT ADHÉSION  
À LA COMPÉTENCE « MISE EN LUMIÈRE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS »  
DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES du CAP de GASCOGNE et de POUILLON  
AU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES  
COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010 et 16 octobre 2013 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> août 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés ;

**VU** la délibération en date du 27 mai 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés ;

**VU** les délibérations de la commission départementale « Energie » du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 18 novembre 2013 décidant d'approuver l'adhésion de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys à la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1er : Les communautés de communes du Cap de Gascogne et de Pouillon sont autorisées à adhérer au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés pour la compétence « mise en lumière des équipements publics ».

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2013

Le Préfet

Claude MOREL.





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013365-0007**

**signé par  
Le Préfet**

**le 31 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 31/12/2013 - portant dissolution du  
Syndicat Intercommunal pour l'acquisition et  
l'utilisation de matériel de transport et  
d'entretien

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL/2013/n° 699 portant dissolution du  
Syndicat Intercommunal pour l'acquisition et l'utilisation  
de matériel de transport et d'entretien**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'acquisition et l'utilisation de matériel de transport et d'entretien ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'acquisition et l'utilisation de matériel de transport et d'entretien ;

**VU** le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, notamment le paragraphe II-3-1 concernant les dispositions relatives à la suppression de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL-n°255 en date du 24 mai 2013 portant retrait des compétences au 31 décembre 2013 au syndicat intercommunal pour l'acquisition et l'utilisation de matériel de transport et d'entretien ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 11 octobre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'acquisition et l'utilisation de matériel de transport et d'entretien ;

**VU** les délibérations des communes d'Audignon et de Banos donnant à l'unanimité leur accord aux conditions de la dissolution du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation du syndicat telles que prévues aux articles susvisés L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – Le syndicat intercommunal pour l'acquisition et l'utilisation de matériel de transport et d'entretien est dissous au 31 décembre 2013 dans les conditions définies ci-après.

**Article 2** – Les conditions de la liquidation financière du syndicat intercommunal pour l'acquisition et l'utilisation de matériel de transport et d'entretien sont fixées conformément au tableau ci-joint.

L'intégralité de l'actif du syndicat est transféré à la commune d'Audignon qui le mettra à disposition de la commune de Banos conformément au projet de convention d'utilisation du matériel entre les deux communes.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat intercommunal pour l'acquisition et l'utilisation de matériel de transport et d'entretien, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2013

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014008-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 08 Janvier 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 08/01/2014 - décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à Monsieur Guillaume COUTADEUR, Monsieur Yannick DESCORS, Gardiens de la Paix à la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de- Marsan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

## Cabinet du Préfet

Arrêté PR/CAB n° 2014-1 décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à :

- ◆ Monsieur Guillaume COUTADEUR,
  - ◆ Monsieur Yannick DESCORS,
- Gardiens de la Paix à la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

**VU** la demande de Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Landes, en date du 18 décembre 2013,

**CONSIDÉRANT** le courage et le sang-froid dont ont fait preuve Messieurs Guillaume COUTADEUR et Yannick DESCORS, Gardiens de la Paix, en sauvant de la noyade une personne qui voulait se jeter dans la Midouze, le 26 novembre 2013 à Mont-de-Marsan,

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- ◆ Monsieur Guillaume COUTADEUR,
- ◆ Monsieur Yannick DESCORS.

#### Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014008-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 08 Janvier 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 08/01/2014 - fixant la date d'ouverture et de  
clôture du délai de dépôt des candidatures pour  
les élections municipales et communautaires  
des 23 et 30 mars 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections, de la réglementation

et des ICPE

Arrêté DRLP/BERI n°2014/09

## ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

SCRUTIN DES 23 ET 30 MARS 2014

### ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

**Le préfet des Landes,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code électoral, notamment les articles L 45, L 227, L 228 à L 235, L 252, L 253, L 255-2 à LO 255-5, L 260 à L 267, L 273-3 et L 273-9 ;

**VU** le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**VU** la circulaire NOR:INTA1327826C du 12 décembre 2013 de Monsieur le ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er** : Pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats de toutes les communes.

#### **Article 2** : Communes de moins de 1000 habitants

1° Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

**2° Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.**

3° Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

4° La déclaration de candidature est obligatoirement faite sur un imprimé (*cerfa n° 14996 \*01 figurant en annexe 2 du mémento du candidat des communes de moins de 1000 H*).

5° Les candidatures peuvent être déposées par le candidat, ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet.

6° Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre des candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

### **Article 3 : Communes de 1000 habitants et plus**

1° Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

2° Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les listes des conseillers communautaires sont composées alternativement de candidats de chaque sexe.

3° Les listes des candidats aux sièges de conseillers communautaires comportent un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse.

Les candidats figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Tous les candidats présentés dans le premier quart doivent figurer de la même manière et dans le même ordre en tête de liste des candidats au conseil municipal.

Tous les candidats doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats du conseil municipal, sauf lorsque le nombre de candidats excède les 3/5ème du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir où la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend strictement l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

**4° Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.** Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats



ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

5° La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste (*cerfa n° 14997 \*01 figurant en annexe 2 du memento du candidat des communes de 1000 H et plus*). Elle est faite par le responsable de la liste sur un imprimé (*cerfa n° 14998 \*01 figurant en annexe 3 du memento du candidat des communes de 1000 H et plus*). Elle peut être déposée par un mandataire porteur d'un mandat établi par lui.

#### **Article 4 : Pour toutes les communes**

1° **Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture** des Landes à Mont-de-Marsan pour les candidats des communes situées dans l'arrondissement de Mont-de-Marsan **et à la sous-préfecture de Dax** pour les candidats des communes situées dans l'arrondissement de Dax.

2° Les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures sont les suivantes :

➤ **Pour le premier tour de scrutin** : à partir du **jeudi 13 février 2014**, de 9 H à 12 H et de 13 H à 16 H les jours d'ouverture des bureaux, **jusqu'au jeudi 6 mars à 18 heures**.

➤ **Pour le deuxième tour de scrutin** : à partir du **lundi 24 mars 2014** de 9 H à 12 H et de 13 H à 16 H, **jusqu'au mardi 25 mars à 18 heures**.

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le sous-préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché dans toutes les mairies, et inséré sur le site Internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2014

Le Préfet,

Signé : Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013338-0039**

**signé par  
Pour le directeur**

**le 04 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 04/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de TARTAS

Décision du 04 décembre 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice  
2013 en faveur du service de soins infirmiers à  
domicile

SSIAD de TARTAS  
à TARTAS

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

**VU** le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

**VU** l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de TARTAS à TARTAS pour une capacité totale de 20 places dont 17 places pour personnes âgées, 3 places pour personnes handicapées,

**VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

**VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

**VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD de TARTAS à TARTAS (N° FINESS 400790630) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes Handicapées	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 500,25 €	0 €	2 000,00 €	310 428,02 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	234 390,60 € 14 576,00 €	0 €	53 939,43 € 14 580,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	14 233,91 €	0 €	1 363,83 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	253 124,76 €	0 €	57 303,26 €	310 428,02 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **310 428,02 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 869,00 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 253 124,76 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 40,79 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 57 303,26 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 52,33 euros.

**ARTICLE 3** -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
Catherine ACCARY  
Directrice Adjointe  
Responsable du Pôle Financement  
**SIGNE**









PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013365-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 31 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Délégation Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement (UT DREAL)**

Le 31/12/2013 - FIXANT LA LISTE DES  
CLIENTS NON DOMESTIQUES  
EXERCANT DES MISSIONS D'INTERET  
GENERAL DANS LE DEPARTEMENT DES  
LANDES



## PRÉFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
AQUITAINE

### ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES CLIENTS NON DOMESTIQUES EXERCANT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'énergie et notamment son article L121-32,

VU le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation,

VU la liste des clients assurant des missions d'intérêt général fournie par les gestionnaires du réseau de distribution de gaz,

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

**CONSIDERANT** par application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que les clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels à la nation sont :

- les hôpitaux, cliniques, institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, résidences pour personnes âgées et maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public.

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les clients non domestiques consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, figurent sur la liste à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine,
- aux entreprises de distribution de gaz naturel intéressées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2013

Le Préfet,  
signé  
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

**Autre n ° 2013365-0003**

**signé par  
Le Préfet**

**le 31 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Délégation Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement (UT DREAL)**

Le 31/12/2013 - Liste des Clients de Gascogne  
Énergies Services exerçant des missions  
d'intérêt général dans le département des  
Landes

**Liste des Clients de Gascogne Énergies Services exerçant des missions d'intérêt général dans le département des Landes**

PCE	Département	utilisateur final : Nom ou Raison sociale	Code NAF	N° Rue de l'adresse du PCE	Code INSEE adresse PCE	Commune adresse PCE	Complément d'adresse du PCE
	40	Maison de retraite	8710A	4 rue alfred longuefosse	40233	40350 POUILLON	
	40	Mairie	8411Z	32 place de la mairie	40186	40290 MISSON	
	40	Ecole maternelle	8510Z	12 route saliou	40186	40290 MISSON	
	40	Ecole maternelle	8510Z	15 route de pouillon	40101	40350 GAAS	
	40	Gendarmerie	8422Z	9 rue du château d'eau	40001	40800 AIRE SUR L'ADOUR	
	40	Mairie	8411Z	place de l'hotel de ville	40001	40800 AIRE SUR L'ADOUR	
	40	Ecole maternelle Jeanne d'Arc	8510Z	2 rue rené méricam	40001	40800 AIRE SUR L'ADOUR	
	40	Ecole maternelle française giroud	8510Z	rue pierre mendes france	40001	40800 AIRE SUR L'ADOUR	
	40	Cantine école maternelle	8891A	rue pierre mendes france	40001	40800 AIRE SUR L'ADOUR	
	40	Hôpital de jour jean sarrailh	8610Z	2 rue de prat	40001	40800 AIRE SUR L'ADOUR	
	40	EHPAD	8710A	4 place du tursan	40001	40800 AIRE SUR L'ADOUR	
	40	EHPAD	8710A	18 rue général labat	40001	40800 AIRE SUR L'ADOUR	
	32	Centre de secours	8425Z	boulevard du midi	32027	32720 BARCELONNE DU GERS	
	32	Ecole maternelle	8510Z	boulevard du nord	32027	32720 BARCELONNE DU GERS	
	32	Mairie	8411Z	boulevard du nord	32027	32720 BARCELONNE DU GERS	



PREFECTURE LANDES

**Autre n ° 2013365-0004**

**signé par  
Le Préfet**

**le 31 Décembre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Délégation Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement (UT DREAL)**

Le 31/12/2013 - Liste des Clients GRDF  
exerçant des missions d'intérêt général dans le  
département des Landes

**Liste des Clients GRDF exerçant des missions d'intérêt général dans le département des Landes**

Référence MIG	Utilisateur final : Nom ou Raison sociale	SIRET	Code NAF	N° Rue de l'adresse du PCE	Code INSEE adresse PCE	Commune adresse PCE	Complément d'adresse du PCE
40-000430	A E H M	32354001300022		6 AVENUE LENINE	40312	TARNOS	RESIDENCE TARNOS OCEAN
40-000653	A.D.A.P.E.I. - ESAT DU CONTE	77560233700039	8520Z	369 rue de la Ferme du Conte	40000	MONT-DE-MARSAN	
40-000685	A.P.S.P.		8559B	2 RUE DE LA LIBERTE	40192	MONT-DE-MARSAN	
40-000874	ACCUEIL PERISCOLAIRE			96 AVENUE DU MARSAN	40331	VILLENEUVE DE MARSAN	OK
40-001033	ADAPEI	77559848500180		14 BOULEVARD ROLAND GARROS	40088	DAX	IME LES PLEIADES
40-001138	ADAPEI - FOYER TOURNESOL	77559848500230	8720A	ROUTE D ANGOUADE	40279	ST PAUL LES DAX	
40-001216	ADAPEI DES LANDES		8720A	20 RUE DU BOUSQUETOU	40192	MONT-DE-MARSAN	
40-001217	ADAPEI DES LANDES			AVENUE DE L AERODROME	40088	DAX	
40-001459	AEP ECOLE PRIVEE ST JOSEPH	78213493600015	8531Z	RUE SAINTE URSULE	40313	TARTAS	
40-003000	ANNEXE MAIRIE			CHEMIN DE CANTINE	40209	ONDRES	ANNEXE
40-003092	ANPE			33 AVENUE HENRI FARBOS	40192	MONT DE MARSAN	
40-003882	ARS DELE TERRITORIALE DEPARTEME			AVENUE CRONSTADT	40192	MONT DE MARSAN	CITE GALLIANE
40-005845	ASSOCIATION MAISON D'ENFANTS STE MARIE			4 ALLEE DU MAINE	40133	LABENNE	
40-006133	ATELIER			RUE DE LA JEUNESSE	40192	MONT DE MARSAN	OK
40-007008	ATELIERS MUNICIPAUX			AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	40282	ST SEVER	
40-007500	BA 118			AV DU COLONEL KW ROZANOFF	40192	MONT DE MARSAN	EFIE 2D 118 SCE ACHATS
40-010080	BUANDERIE INTER HOSPITALI			IMP JF CAPEYROT	40281	ST PIERRE DU MONT	ZONE INDUSTRIELLE
40-010168	BUREAU CONSERVATEUR			3 RUE GASTON PHOEBUS	40192	MONT DE MARSAN	
40-010208	BUREAU DE POLICE			PLACE DU MARCHÉ	40279	ST PAUL LES DAX	
40-010513	BUREAUX ADMINISTRATIFS	24400083200018		QUARTIER PROUYAN	40282	ST SEVER	OK
40-010546	BUREAUX CENTRE HOSPITALIER			501 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	40192	MONT DE MARSAN	
40-010692	BUREAUX REGIE DES EAUX			1 RUE CHARLES DESPIAU	40088	DAX	CHAUFFERIE
40-011157	C. H. POINT SANTE LESBAZEILLES			2 RUE AUGUSTIN LESBAZEILLES	40192	MONT DE MARSAN	2 BIS
40-011573	CADA LANDANA	41367302100015	8790B	21 RUE HENRI DUPARC	40192	MONT-DE-MARSAN	
40-011647	CAGD - LOGEMENT	24400067500011		96 AVENUE SAINT VINCENT DE PAUL	40088	DAX	EAU CHAUDE COLLECTIVE
40-012206	CANTINE			RUE SAINTE CATHERINE	40224	PEYREHORADE	COMMUNE DE PEYREHORADE
40-012273	CANTINE			RUE DU DOMAINE DE MORE	40197	MORCENX	A MORE
40-012390	CANTINE DE L ECOLE			AVENUE DE LA CHALOSSE	40280	ST PERDON	RUE DES ECOLES
40-012709	CANTINE SALLE POLYVALENTE			LE BOURG	40055	BRETAGNE DE MARSAN	
40-012738	CANTINE SCOLAIRE			RUE DU PRESBYTERE	40133	LABENNE	
40-012881	CANTINE SCOLAIRE			289 AVENUE ALPHONSE DAUDET	40046	BISCARROSSE	
40-013008	CANTINE SCOLAIRE			RUE DU BOURG	40207	OEYRELUY	
40-013063	CANTINE SCOLAIRE			255 AVENUE DU COLONEL GONNET	40304	SOORTS HOSSEGOR	LOISIRS RESIDENCE DES LOISIRS
40-013156	CANTRE AERE			AVENUE BARBE D OR	40192	MONT DE MARSAN	
40-013861	CAT AQUITAINE	77559848500081		VILLAGE D ENTREPRISES	40279	ST PAUL LES DAX	
40-014568	CENTRE ADMINISTRATIF	78209932900198		71 AVENUE DU 14 JUILLET	40046	BISCARROSSE	
40-015266	CENTRE D ESSAIS DES LANDES			AVENUE DE LA PLAGE	40046	BISCARROSSE	
40-015497	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE	21400046500010		RUE DES TCHICOYS	40046	BISCARROSSE	
40-015773	CENTRE DE LONG SEJOUR			AVENUE MARECHAL JOFFRE	40197	MORCENX	PIERRE BEREGOVVOY
40-016604	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES			2 PLACE DES DEPORTES	40117	GRENADE SUR LADOUR	
40-016642	CENTRE DES IMPOTS	17400221200143		1 RUE GEORGES CLEMENCEAU	40197	MORCENX	
40-016920	CENTRE HORTICOLE MUNICIPA			668 RUE SAINT MARTIN	40046	BISCARROSSE	SERRES
40-017005	CENTRE HOSPITALIER			ROUTE DU LANOT	40088	DAX	LOGEMENT FONCTION M TESSIER
40-017088	CENTRE HOSPITALIER			167 AVENUE CAPITAINE MICHEL LESPINE	40192	MONT DE MARSAN	

40-017106	CENTRE HOSPITALIER			164 AVENUE CAPITAINE MICHEL LESPINE	40192	MONT DE MARSAN	
40-017152	CENTRE HOSPITALIER			ROUTE DU LANOT	40088	DAX	LOGEMENT FONCTION M CUESTA
40-017196	CENTRE HOSPITALIER			RUE DE LAENNEC	40088	DAX	DIRECTEUR
40-017225	CENTRE HOSPITALIER			BOULEVARD YVES DU MANOIR	40088	DAX	
40-017438	CENTRE HOSPITALIER DE DAX			ROUTE DU LANOT	40088	DAX	LOGEMENT FO
40-017800	CENTRE HOSPITALIER LE LANOT			ROUTE DU LANOT	40088	DAX	
40-018088	CENTRE HOSPITALIER STE ANNE			856 AVENUE DE NONERES	40192	MONT DE MARSAN	
40-018089	CENTRE HOSPITALIER STE ANNE			618 AVENUE DE NONERES	40192	MONT DE MARSAN	
40-018091	CENTRE HOSPITALIER STE ANNE			574 AVENUE DE NONERES	40192	MONT DE MARSAN	
40-018092	CENTRE HOSPITALIER STE ANNE			686 AVENUE DE NONERES	40192	MONT DE MARSAN	
40-018272	CENTRE JEAN JAURES			3 PLACE LEO BOUYSSOU	40197	MORCENX	
40-018586	CENTRE MEDICO SOCIAL	78209932900172		198 AVENUE DE LA GARE	40119	HAGETMAU	
40-018653	CENTRE MEDICO SOCIAL			RUE DE LA PISCINE	40313	TARTAS	
40-018659	CENTRE MEDICO SOCIAL			364 AVENUE JEAN NOEL SERRET	40075	CASTETS	
40-019647	CENTRE SOCIOCULTUREL			PLACE ARISTIDE BRIAND	40224	PEYREHORADE	ANCIENNE MAIRIE
40-019981	CENTRE TRANSFUSION SANGUINE	18330028400035		691 AVENUE CRONSTADT	40192	MONT DE MARSAN	
40-020073	CERCLE MIXTE DE GENDARMERIE			IMPASSE JEAN MARIDOR	40192	MONT DE MARSAN	BATIMENT B14 MESS
40-020109	CERS	35160058000036		83 AV MAL D LATTRE DE TASSIGNY	40065	CAPBRETON	
40-020153	CES			ROUTE D ORTHEZ	40088	DAX	
40-020606	CES F LUBET BARBON			BOULEVARD DE L AQUITAINE	40281	ST PIERRE DU MONT	
40-020786	CES JEAN MERMOZ	78205897800019		546 RUE JULES FERRY	40046	BISCARROSSE	
40-020933	CES LANGEVIN WALLON			AVENUE JULIAN GRIMAU	40312	TARNOS	
40-020945	CES LE BEILLET			787 AVENUE DE LACROUTS	40192	MONT DE MARSAN	
40-021295	CES SAINT - VINCENT			PLACE SAINT VINCENT	40088	DAX	ST VINCENT DE XAINTE
40-021511	CG 40 - ARCHIVES DEPARTEMENT			9 IMPASSE MONTREVEL	40192	MONT DE MARSAN	
40-022185	CHAUFFERIE ECOLE			RUE DU CORPS FC POMMIES	40288	SARBAZAN	
40-022225	CHAUFFERIE ECOLE ST JEAN D AOUT			1 RUE PAUL BERT	40192	MONT DE MARSAN	
40-022697	CHS SAINT ANNE			17 RUE AUGUSTIN LESBAZEILLES	40192	MONT DE MARSAN	
40-022699	CHS ST ANNE			567 RUE SAINT PIERRE	40192	MONT DE MARSAN	
40-022856	CIAS CAP DE GASCOGNE CRECHE ST SEVER			LOTISSEMENT ANDRE MALRAUX	40282	ST SEVER	RTE LOT MALRAUX
40-023573	CLINIQUE DES LANDES	782 097 745 00049	8610Z	250 RUE FREDERIC JOLIOT CURIE	40280	ST PIERRE DU MONT	
40-023655	CLINIQUE JEAN LE BON	98722029000017	8610Z	RUE JEAN LE BON	40088	DAX	
40-023702	CLINIQUE MAYLIS	34805784500011	8710A	ROUTE DE LACROUTS	40202	NARROSSE	
40-023933	CLUB 3 EME AGE DU PEGLE			433 RUE DU PEGLE	40192	MONT DE MARSAN	
40-024172	CLUB TAURIN ET 3 EME AGE			RUE BATELIERE	40192	MONT DE MARSAN	
40-024263	CMPP			211 CHEMIN DE TAMBOURIN	40209	ONDRES	ECOLE PUBLIQUE
40-024531	COLLEGE			AVENUE DU BOURRET	40065	CAPBRETON	
40-024921	COLLEGE AURUS			CHEMIN D AURUS	40279	ST PAUL LES DAX	
40-025045	COLLEGE CAP DE GASCOGNE	19400038600012		RUE SAINT VINCENT DE PAUL	40282	ST SEVER	
40-025448	COLLEGE DE LA CROIX BLANCHE	420 747 909 00018	8531Z	50 RUE DE LA CROIX BLANCHE	40000	MONT DE MARSAN	
40-025496	COLLEGE DE LABENNE			AVENUE DE L OCEAN	40133	LABENNE	
40-025531	COLLEGE DE LINXE			ROUTE DU MARENSIN	40155	LINXE	
40-025607	COLLEGE DE ROQUEFORT	19400034500018		55 PLACE CHAMBRELENT	40245	ROQUEFORT	
40-025688	COLLEGE DEPARTEMENTAL BISCARROSSE			ROUTE DE BORDEAUX	40046	BISCARROSSE	
40-025690	COLLEGE DEPARTEMENTAL DE BISCARROSSE			ROUTE DE BORDEAUX	40046	BISCARROSSE	
40-025691	COLLEGE DEPARTEMENTAL DE BISCARROSSE			ROUTE DE BORDEAUX	40046	BISCARROSSE	COLLEE DEPARTEMEN TAL
40-025694	COLLEGE DEPARTEMENTAL DU RAGUEYS	22400001800370		ROUTE DE BORDEAUX	40046	BISCARROSSE	
40-025920	COLLEGE DU VAL D'ADOUR			RUE JULES FERRY	40117	GRENADE SUR L ADOUR	RESTAURATIO N SCOLAIRE
40-026279	COLLEGE FRANCOIS MITTERRAND			RUE JEAN CHARLES DE BORDA	40310	SOUSTONS	



40-026691	COLLEGE INTERNAT	420 747 909 00018	8531Z	2 RUE DE LA CROIX BLANCHE	40000	MONT DE MARSAN	
40-026732	COLLEGE J. ROSTAND			RUE DES CHARPENTIER	40313	TARTAS	
40-026982	COLLEGE JEAN MARIE LONNE			COTE DES OISEAUX	40119	HAGETMAU	MONT ST JEAN
40-027077	COLLEGE JEAN MOULIN			RUE JEAN ODDOS	40279	ST PAUL LES DAX	
40-027160	COLLEGE JEAN ROSTAND	19400779500025		1 RUE FERNAND TASSINE	40192	MONT DE MARSAN	
40-027982	COLLEGE MARIE CURIE	19400033700015		155 RUE JEAN CHARLES DE BORDA	40243	RION DES LANDES	RION
40-028200	COLLEGE NATIONALISE MIXTE	19400043600015		249 AVENUE DE L ARMAGNAC	40331	VILLENEUVE DE MARSAN	
40-028209	COLLEGE NATIONALISE ST VI			AVENUE DU PARC	40284	ST VINCENT DE TYROSSE	QUARTIER DES ARENES
40-028429	COLLEGE PAYS D'ORTHE			229 AVENUE JEAN DUPAYA	40224	PEYREHORADE	
40-028847	College SAINT JOSEPH	341 729 515 00013	8531Z	3 AVENUE DE VERDUN	40130	CAPBRETON	
40-028901	COLLEGE SCOGNAMIGLIO			18 RUE HENRI BARBUSSE	40197	MORCENX	
40-029170	COLLEGE VICTOR DURUY			AVENUE DE NONERES	40192	MONT DE MARSAN	
40-029282	Collège François TRUFFAUT	19400874400014		443 RUE DE GASCOGNE	40273	ST MARTIN DE SEIGNANX	
40-029412	COM. COMMUNES CAP GASCOGNE MAISON ASSO			RUE LAFAYETTE	40282	ST SEVER	
40-030051	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN			2 RUE GASTON DUPOUY	40192	MONT DE MARSAN	
40-030052	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN			4 PLACE CHARLES DE GAULLE	40192	MONT DE MARSAN	
40-031004	COMMUNE DE CAPBRETON			10 RUE DES CAMPEURS	40065	CAPBRETON	CENTRE DE VACANCE LE BOURRET
40-031023	COMMUNE DE CASTETS	21400075400017	8411Z	150 RUE DU SABLAR	40075	CASTETS	
40-031971	COMMUNE DE MORCENX	21400197600015	8411Z	BOULEVARD VICTOR HUGO	40197	MORCENX	
40-032297	COMMUNE DE RION DES LANDES			RUE EDMOND ROSTAND	40243	RION DES LANDES	
40-032959	COMMUNE D'HAGETMAU	21400119000013	8411Z	RUE VICTOR HUGO	40119	HAGETMAU	
40-032960	COMMUNE D'HAGETMAU	21400119000013	8411Z	RUE VICTOR HUGO	40119	HAGETMAU	
40-032961	COMMUNE D'HAGETMAU	21400119000013	8411Z	Z.A. DE PIQUETTE	40119	HAGETMAU	
40-033113	COMMUNE SAINT PAUL LES DAX	21400279200015	8411Z	RUE DU CAPOT	40279	SAINT-PAUL-LES-DAX	
40-034073	CONCIERGERIE DDE			377 BOULEVARD SAINT MEDARD	40192	MONT DE MARSAN	
40-034447	CONSEIL GENERAL			RUE PUJOLIN	40192	MONT DE MARSAN	
40-034949	CONSEIL GENERAL DES LANDES			RUE DU CLARON	40133	LABENNE	
40-034950	CONSEIL GENERAL DES LANDES			AVENUE DE LA GARE	40224	PEYREHORADE	
40-034951	CONSEIL GENERAL DES LANDES - BAT UTS			505 RUE CHANZY DE L' EQUIPEMENT	40313	TARTAS	DE L'EQUIPEMENT
40-035339	CONSEIL PRUD HOMMES	17640111500322		CITE DE CUYES	40088	DAX	VILLA GISHIA
40-035800	COURS COMPLEMENTAIRE CANTINE			PARC DE TOULOUZETTE	40282	ST SEVER	
40-035801	COURS COMPLEMENTAIRE CHAUFFERIE			PARC DE TOULOUZETTE	40282	ST SEVER	
40-035889	CPAM			45 RUE BAFFERT	40088	DAX	
40-036141	CRECHE			RUE DE MOUNSEMPES	40284	ST VINCENT DE TYROSSE	OK
40-036208	CRECHE			RUE GUSTAVE EIFFEL	40279	ST PAUL LES DAX	
40-036275	CRECHE			ALLEE DU STADE	40310	SOUSTONS	
40-036553	CRECHE DU PEYROUAT	21400192700018	8411Z	999 RUE DU PEYROUAT	40192	MONT-DE-MARSAN	
40-036706	CRECHE HOSPITALIERE	26400428400040		18 T AVENUE BARBE D OR	40192	MONT DE MARSAN	
40-037457	CTRE DE GESTION DE LA FCTION PUB	28400333200012		CASERNE DES BOSQUETS	40192	MONT DE MARSAN	
40-037688	CUISINE CENTRALE			AVENUE DU TURSAN	40282	ST SEVER	LOTISSEMENT LE CAP
40-037825	CUISINE MUNICIPALE CENTRALISEE			283 RUE DE LA FERME DU CONTE	40192	MONT DE MARSAN	
40-038141	DALKIA			RUE BOURNAZEL	40088	DAX	TERRAIN DE SPORTS DU GOND
40-038175	DALKIA			27 RUE CAZADE	40088	DAX	MUSEE DE BORDA
40-038188	DALKIA			RUE DU CENTRE AERE	40279	ST PAUL LES DAX	CENTRE AERE
40-038331	DALKIA FRANCE			111 AVENUE DU MARECHAL FOCH	40279	ST PAUL LES DAX	
40-038445	DDE			AVENUE DU STADE	40192	MONT DE MARSAN	DDE PARC
40-038557	DDE UTA CENTRE DAX	17400661900012		5 RUE D ASPREMONT	40088	DAX	OK
40-038577	DDPJ			14 B RUE MARCEL DAVID	40192	MONT DE MARSAN	OK
40-038582	DDPJ - ANNEXE CPI			14 B RUE MARCEL DAVID	40192	MONT DE MARSAN	

40-038927	DEPARTEMENT DES LANDES	22400001800016		38 RUE VICTOR HUGO	40192	MONT DE MARSAN	ANCIENNE ECOLE PIGIER
40-038928	DEPARTEMENT DES LANDES	22400001800016		RUE DE LA FORET	40261	ST GEOURS DE MAREMNE	
40-038929	DEPARTEMENT DES LANDES	22400001800016		169 AVENUE DU STADE	40192	MONT DE MARSAN	DDE MT DE MARSAN
40-039180	DIR DEP COHESION SOC PROTECTION POP			7 PLACE FRANCIS PLANTE	40192	MONT DE MARSAN	
40-039181	DIR DEP COHESION SOC PROTECTION POP			5 BD JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY	40192	MONT DE MARSAN	
40-039183	DIR DEP DES SERVICES FISC			9 AVENUE PAUL DOUMER	40088	DAX	
40-039718	DISPENSARE MORCENX			2 RUE DU HORT	40197	MORCENX	63 FORET
40-040591	ECOLE			134 RUE GEORGES RANDE	40080	CAZERES SUR L ADOUR	
40-040798	ECOLE			LE BOURG	40055	BRETAGNE DE MARSAN	
40-041160	ECOLE BOURG			827 ROUTE DE RION	40197	MORCENX	
40-041235	ECOLE CANTINE			RUE DES ECOLES	40155	LINXE	
40-041259	ECOLE CARBOUE CHAUFFERIE			IMPASSE DU CARBOUE	40192	MONT DE MARSAN	
40-041440	ECOLE COMMUNALE	21400036600010		227 ALLEE D AOUCE	40036	BENESSE MAREMNE	OK
40-041478	ECOLE COMMUNALE			181 ROUTE DE CAPBRETON	40004	ANGRESSE	
40-041960	ECOLE DE LA PLAGE			RUE DES PINSONS	40046	BISCARROSSE	
40-042018	ECOLE DE MEYRIE			123 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE	40046	BISCARROSSE	
40-042066	ECOLE DE MUSIQUE			2 RUE DE VERDUN	40117	GRENADE SUR L ADOUR	
40-042432	ECOLE DE TOSSE	21400317000013		RTE DE TYROSSE	40317	TOSSE	
40-042477	ECOLE DES ARENES			65 AVENUE DES ARENES	40145	LARRIERE ST SAVIN	
40-043201	ECOLE ELEMENTAIRE			RUE DES ECOLES	40133	LABENNE	
40-043394	ECOLE ET MAIRIE			RUE DU BOURG	40207	OEYRELUY	
40-044033	ECOLE JEAN RAMEAU			RUE SAINTE CATHERINE	40224	PEYREHORADE	ECOLE DES GARCONS
40-044425	ECOLE LEO LAPEYRE			PLACE ARISTIDE BRIAND	40224	PEYREHORADE	ECOLE DES FILLES
40-045318	ECOLE MATERNELLE	21400133100039		RUE DU PRESBYTERE	40133	LABENNE	
40-045633	ECOLE MATERNELLE			AVENUE JEAN ROSTAND	40192	MONT DE MARSAN	
40-045681	ECOLE MATERNELLE	21400197600056		51 AVENUE GASTON NELSON	40197	MORCENX	
40-045878	ECOLE MATERNELLE			RUE DES ECOLES	40202	NARROSSE	
40-045920	ECOLE MATERNELLE	21400243800049		RUE JEAN CHARLES DE BORDA	40243	RION DES LANDES	20-2E 20-3G
40-045958	ECOLE MATERNELLE			BOULEVARD DE L ESPERANCE	40282	ST SEVER	
40-046020	ECOLE MATERNELLE	21400310500019		5 AVENUE GENERAL DE GAULLE	40310	SOUSTONS	
40-046098	ECOLE MATERNELLE			AVENUE DU CENTRE	40304	SOORTS HOSSEGOR	ECOLE MATERNELLE TRINQUET
40-046187	ECOLE MATERNELLE	21400209900023		213 CHEMIN DE TAMBOURIN	40209	ONDRES	
40-046257	ECOLE MATERNELLE			10 RUE GAL LASSERRE	40192	MONT DE MARSAN	
40-046355	ECOLE MATERNELLE			RUE DE MOUNSEMPES	40284	ST VINCENT DE TYROSSE	
40-046678	ECOLE MATERNELLE CENTRE			2 RUE HENRI THIEBAUT	40192	MONT DE MARSAN	
40-046972	ECOLE MATERNELLE DU POUY			RUE DU COMMANDANT CLERE	40192	MONT DE MARSAN	
40-046988	ECOLE MATERNELLE DUBOY			RUE DU 19 MARS 1962	40312	TARNOS	ECOLE MATERNELLE DUBOY
40-047239	ECOLE MATERNELLE JEAN DUCRET			AVENUE GENERAL DE GAULLE	40310	SOUSTONS	RUE DU 8 MAI 1945
40-047664	ECOLE MATERNELLE PEGLE			RUE LOUIS BARTHOU	40192	MONT DE MARSAN	COTE RUE JEAN MACE
40-047675	ECOLE MATERNELLE PEYREHORADE			AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	40224	PEYREHORADE	
40-048513	ECOLE PETIT PRINCE			450 AVENUE ALPHONSE DAUDET	40046	BISCARROSSE	
40-048774	ECOLE PRIMAIRE			20 PLACE DU BOSQUET	40243	RION DES LANDES	
40-049337	ECOLE PRIMAIRE			RUE DES ECOLES	40202	NARROSSE	
40-049725	ECOLE PRIMAIRE DU BEILLET			QUARTIER LE BEILLET	40192	MONT DE MARSAN	
40-049730	ECOLE PRIMAIRE DU BOURG NEUF			200 AVENUE PASTEUR	40192	MONT DE MARSAN	
40-049764	ECOLE PRIMAIRE DU POUY			RUE DU COMMANDANT CLERE	40192	MONT DE MARSAN	
40-050497	ECOLE PUBLIQUE BUGLOSE			39 RUE DES SPORTS	40283	ST VINCENT DE PAUL	
40-050869	ECOLE ST EXUPERY			AVENUE MICHEL DE MONTAIGNE	40065	CAPBRETON	
40-050927	ECOLE ST MEDARD			AVENUE DE VILLENEUVE	40192	MONT DE MARSAN	
40-051256	ECOLE DES LANNES			RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	40312	TARNOS	
40-051272	ECOLE GYMNASE			AVENUE DE LABOUYRIE	40310	SOUSTONS	

40-051322	ECOLE PRIMAIRES PUBLIQUES			42 PLACE TILLET	40245	ROQUEFORT	
40-052616	ELYO MIDI OCEAN	21400312100024		2 RUE DE LA PALIBE	40312	TARNOS	ECOLE CHARLES DURROTY
40-052617	ELYO MIDI OCEAN	21400312100115		43 B AVENUE SALVADOR ALLENDE	40312	TARNOS	HALTE GARDERIE
40-052618	ELYO MIDI OCEAN	21400312100115		43 B AVENUE SALVADOR ALLENDE	40312	TARNOS	GROUPE SCOLAIRE F CONCARRET
40-052619	ELYO MIDI OCEAN	21400312100024		2 RUE DE LA PALIBE	40312	TARNOS	ECOLE DURROTY
40-053007	EPHAD LES MAGNOLIAS			IMPASSE BELLEVUE	40304	SOORTS HOSSEGOR	
40-053278	ESAT DU SATAS- CDE			131 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	40192	MONT DE MARSAN	
40-053279	ESAT DU SATAS CDE MONT DE MARSAN	22400001800099		125 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	40192	MONT DE MARSAN	
40-053287	ESAT SUD ADOUR MULTISERVICES - VILLAGE D'ENTREPRISES	77559848500149	8720A	416 rue Denis Papin	40990	SAINT-PAUL-LES-DAX	
40-053602	ESPACE JEUNES	21400046500010		231 AVENUE DE MONTBRON	40046	BISCARROSSE	OK
40-053769	ESPACE SENIOR CCAS	26400044900043		271 AVENUE ALPHONSE DAUDET	40046	BISCARROSSE	
40-055158	FOYER CLUB DU 3E AGE			82 PLACE OCTAVE FEUILLET	40209	ONDRES	
40-055632	FOYER DES PERSONNES AGEES			CITE HLM HENRI BARBUSSE	40197	MORCENX	
40-055988	FOYER MAJOURAOU	31261451400023	8730B	475 BOULEVARD DU CHEMIN VERT	40192	MONT-DE-MARSAN	
40-056020	FOYER MUNICIPAL			1 RUE ALPHONSE CASTAING	40245	ROQUEFORT	
40-056141	FOYER PERSONNES AGEES			SQUARE DU BRESIL	40192	MONT DE MARSAN	
40-056200	FOYER PERSONNES AGEES			AVENUE HENRI LACOSTE	40192	MONT DE MARSAN	
40-056204	FOYER PERSONNES AGEES			4 B AVENUE CH LAMARQUE CANDO	40192	MONT DE MARSAN	
40-056356	FOYER RURAL			LE BOURG	40151	LESGOR	
40-056799	FUNERARIUM	21400192700018	8411Z	646 AVENUE DE CANENX	40192	MONT-DE-MARSAN	
40-057247	GARAGE COMMUNAL			RUE DE PEYRE	40300	SEYRESSE	
40-057814	GAZ ECOLE PIERRICQ			AVENUE CONDORCET	40046	BISCARROSSE	
40-057893	GENDARMERIE			2 BOULEVARD VICTOR HUGO	40197	MORCENX	APPARTEMENT N 1 GENDARMERIE
40-057894	GENDARMERIE			93 RUE RENE VIELLE	40117	GRENADE SUR L ADOUR	
40-057895	GENDARMERIE			532 AVENUE FREDERIC BASTIAT	40243	RION DES LANDES	
40-058534	GENDARMERIE BAT 9S APP 317			317 IMPASSE JEAN MARIDOR	40192	MONT DE MARSAN	
40-058733	GENDARMERIE DE DAX			29 RUE DE L EPARGNE	40088	DAX	
40-058871	GENDARMERIE DEPARTEMENTALE			100 AVENUE HENRI GUILLAUMET	40046	BISCARROSSE	
40-058874	GENDARMERIE DEPARTEMENTALE			239 QUARTIER MARIDOR	40192	MONT DE MARSAN	APPARTEMENT 239 B7 S
40-059223	GENDARMERIE NATIONALE			AVENUE NATIONALE 10	40284	ST VINCENT DE TYROSSE	
40-059244	GENDARMERIE NATIONALE			100 AVENUE HENRI GUILLAUMET	40046	BISCARROSSE	
40-059247	GENDARMERIE NATIONALE			100 AVENUE HENRI GUILLAUMET	40046	BISCARROSSE	
40-059248	GENDARMERIE NATIONALE			17 ROUTE DEPARTEMENTALE 810	40312	TARNOS	
40-059249	GENDARMERIE NATIONALE			30 AVENUE DU LYCEE	40217	PARENTIS EN BORN	BUREAU
40-059250	GENDARMERIE NATIONALE			2 BOULEVARD VICTOR HUGO	40197	MORCENX	COMMUNS ROUTE NATIONALE 117
40-059251	GENDARMERIE NATIONALE			2642 AVENUE DU QUARTIER NEUF	40273	ST MARTIN DE SEIGNANX	
40-059254	GENDARMERIE NATIONALE			AVENUE DU LYCEE	40217	PARENTIS EN BORN	
40-059255	GENDARMERIE NATIONALE			45 BOULEVARD DU DOCTEUR JUNQUA	40065	CAPBRETON	
40-059927	GENDARMERIE NATIONALE DAX			29 RUE DE L EPARGNE	40088	DAX	BATIMENT A
40-059928	GENDARMERIE NATIONALE DAX			29 RUE DE L EPARGNE	40088	DAX	BATIMENT B
40-059929	GENDARMERIE NATIONALE DAX			29 RUE DE L EPARGNE	40088	DAX	GENDARMERIE BATIMENT A
40-059930	GENDARMERIE NATIONALE DAX			29 RUE DE L EPARGNE	40088	DAX	19 GENDARMERIE BATIMENT B
40-059998	GENDARMERIE ROQUEFORT			PLACE GEORGES LAPIOS	40245	ROQUEFORT	
40-060023	GENDARMERIE TARTAS			30 RUE JEAN JAURES	40313	TARTAS	
40-060062	GENERALE DE SANTE			85 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	40065	CAPBRETON	
40-060754	GROUPE SCOLAIRE			15 RUE DU PEYROUAT	40192	MONT DE MARSAN	

40-060963	GRUPE SCOLAIRE			RUE DES ECOLES	40283	ST VINCENT DE PAUL	
40-061036	GRUPE SCOLAIRE	78213855600017		ALLEES D HAUSSSEZ	40331	VILLENEUVE DE MARSAN	
40-061633	GRUPE SCOLAIRE			RUE DU POUY	40283	ST VINCENT DE PAUL	
40-061701	GRUPE SCOLAIRE			AVENUE DU MARENSIN	40168	MAGESCQ	
40-061770	GRUPE SCOLAIRE			RUE DES GENETS	40284	ST VINCENT DE TYROSSE	OK
40-061938	GRUPE SCOLAIRE			15 B RUE DES ECOLES	40284	ST VINCENT DE TYROSSE	ECOLE 11-3M 000346411G
40-062241	GRUPE SCOLAIRE CANTINE SCOLAIRE			XXX	40314	TERCIS LES BAINS	OK
40-062372	GRUPE SCOLAIRE DALKIA			RUE DU BECADOT	40279	ST PAUL LES DAX	
40-062385	GRUPE SCOLAIRE DE BERRE			ROUTE DE TERCIS	40088	DAX	
40-063547	GRUPE SCOLAIRE NORD C			RUE GILBERT LAHILLADE	40279	ST PAUL LES DAX	
40-063689	GRUPE SCOLAIRE PEYROUAT			RUE DE L ADJUDANT JEAN LUXEY	40192	MONT DE MARSAN	
40-063919	GRUPE SCOLAIRE ST MEDARD			AVENUE DE VILLENEUVE	40192	MONT DE MARSAN	AU PORTAIL HALTE GARDERIE
40-067421	HALTE GARDERIE			RUE GUY BONIFACE	40217	PARENTIS EN BORN	
40-067584	HALTE GARDERIE			38 PLACE TILLET	40245	ROQUEFORT	
40-067932	HOPITAL	26400331000010		3 RUE DE LA GUILLERIE	40282	ST SEVER	CHAUFFERIE
40-068198	HOPITAL DE JOUR			13 RUE DU BELLOCC	40282	ST SEVER	
40-068260	HOPITAL DE JOUR PARENTIS	26400428400016		1 AVENUE DES CHEVREUILS	40217	PARENTIS EN BORN	HOPITAL POUR ENFANTS
40-068591	HOPITAL LAYNE	26400330200017		691 AVENUE CRONSTADT	40192	MONT DE MARSAN	
40-068592	HOPITAL LAYNE	26400428400016		857 AVENUE CRONSTADT	40192	MONT DE MARSAN	CAFETERIA
40-068593	HOPITAL LAYNE			AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	40192	MONT DE MARSAN	
40-068980	HOPITAL THERMAL			1 RUE LABADIE	40088	DAX	CUISINE ET CHAUFFERIE
40-069178	HOTEL DE POLICE			23 PLACE JOSEPH PANCAUT	40192	MONT DE MARSAN	
40-069201	HOTEL DE POLICE			999 RUE DES FUSILLES	40088	DAX	
40-069446	HOTEL DE VILLE			PLACE DU GENERAL LECLERC	40192	MONT DE MARSAN	
40-069573	HOTEL DE VILLE			RUE DE L HOTEL DE VILLE	40282	ST SEVER	
40-069593	HOTEL DE VILLE			AVENUE DE LA COTE D ARGENT	40284	ST VINCENT DE TYROSSE	CINEMA
40-069597	HOTEL DE VILLE	21400065500016		RUE DES CHEVREUILS	40065	CAPBRETON	CAMPING LA CIVELLE
40-069613	HOTEL DE VILLE			AU BOURG	40155	LINXE	
40-069667	HOTEL DE VILLE	21400065500016		PLACE DE L HOTEL DE VILLE	40065	CAPBRETON	
40-069697	HOTEL DE VILLE			149 AVENUE DU 14 JUILLET	40046	BISCARROSSE	
40-069724	HOTEL DE VILLE	21400065500016		14 RUE DU HAPCHOT	40065	CAPBRETON	ROUTE D ANGRESSE
40-069884	HOTEL DES IMPOTS			12 AVENUE DE DAGAS	40192	MONT DE MARSAN	
40-070631	IMMEUBLE ADMINISTRATIF			8 RUE DU MARECHAL BOSQUET	40192	MONT DE MARSAN	CALE DE LA MARINE
40-070912	INSPECTION ACADEMIQUE	17400431700015		159 AVENUE CRONSTADT	40192	MONT DE MARSAN	
40-071170	INSTITUT DU THERMALISME	19330006800015		8 RUE SAINT URSULE	40088	DAX	
40-071199	INSTITUT HELIO MARIN	31799351700018	8610Z	315 AVENUE DE L OCEAN	40133	LABENNE	
40-071711	IRPP			16 RUE ISIDORE SALLES	40197	MORCENX	COTE CENTRE MARCEL PAUL
40-071769	ITEP ST PAUL	22400001800081		ROUTE D ANGOUADE	40279	ST PAUL LES DAX	
40-071777	IUFM	19330151200037		335 RUE SAINT PIERRE	40192	MONT DE MARSAN	
40-071787	IUFM	19330151200037		335 RUE SAINT PIERRE	40192	MONT DE MARSAN	
40-071851	IUT AGRO ALIMENTAIRE			RUE DU RUISSEAU	40192	MONT DE MARSAN	
40-072287	L.F.P.A.			RUE JEAN CHARLES DE BORDA	40243	RION DES LANDES	CUISINE
40-072443	LA MAIRIE DE TARTAS	21400313900018	8411Z	RUE DES VIOLETTES	40313	TARTAS	
40-072712	LABORATOIRE DEPARTEMENTAL	22400001800040		1 RUE MARCEL DAVID	40192	MONT DE MARSAN	
40-072999	LE MARSAN AGGLOMERATION	24400080800067	8411Z	16 RUE DUBALEN	40192	MONT-DE-MARSAN	
40-073000	LE MARSAN AGGLOMERATION	24400080800067	8411Z	370 PLACE DE LA CASERNE BOSQUET	40192	MONT-DE-MARSAN	
40-073417	LEP CUISINE HOTELIERE			23 RUE JEAN BAPTISTE GABARRA	40065	CAPBRETON	
40-073871	LGT DE FONCTION PRIMAIRE JULES FERRY			125 IMPASSE JULES LADOUMEGUE	40281	ST PIERRE DU MONT	GRUPE SCOLAIRE

40-074380	LOCAL DE POLICE DE PROXIMITE			15 AVENUE DE LAMOUSTEY	40281	ST PIERRE DU MONT	RES LA MOUSTEY BATIMENT B15 A 11
40-074618	LOCAL MEDICAL			13 B AVENUE FRANCIS PLANTE	40088	DAX	
40-076570	LOGEMENT COMMUNAL COMMUNE DE CAPBRETON			38 AVENUE DE VERDUN	40065	CAPBRETON	
40-077320	LOGEMENT DE FONCTION			3 RUE PIERRE RISPAL	40192	MONT DE MARSAN	
40-077436	logement de fonction			RUE RAYMOND LACAZE	40192	MONT DE MARSAN	CENTRE D PARTEMENTA L ENFANCE
40-078217	LOGEMENT FONCTION			2 RUE GASTON DUPOUY	40192	MONT DE MARSAN	
40-078262	LOGEMENT FONCTION APP 7			82 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN	40192	MONT DE MARSAN	RES COUBERTIN APP7
40-078264	LOGEMENT FONCTION ARCHIVES DEPA	22400001800016		AVENUE DU MARECHAL FOCH	40192	MONT DE MARSAN	OK
40-078372	LOGEMENT FOYER PERSONNES AGE S			2 RUE PIGNADA	40197	MORCENX	
40-078682	LOGEMENT GENDARMERIE			40 RUE JEAN JAURES	40313	TARTAS	
40-080045	LOGT DIRECTEUR CEG			149 RUE FRANCOIS MAURIAC	40243	TRION DES LANDES	
40-080489	LOGT PRECARITE			2 CHEMIN DE L ABATTOIR	40197	MORCENX	
40-080490	LOGT PRECARITE			RUE DU DOMAINE DE MORE	40197	MORCENX	A MORE
40-080491	LOGT PREFECTURE			1547 AVENUE DU HOUGA	40192	MONT DE MARSAN	
40-080492	LOGT PREFET			26 RUE VICTOR HUGO	40192	MONT DE MARSAN	
40-080494	LOGT PRINCIPAL COLLEGE 3			61 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	40192	MONT DE MARSAN	
40-080495	LOGT PRINCIPAL COLLEGE ADJT 2			63 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	40192	MONT DE MARSAN	
40-081563	LYCEE CHARLES DESPIAU			637 AVENUE DU HOUGA	40192	MONT DE MARSAN	
40-081564	LYCEE CHARLES DESPIAU			637 AVENUE DU HOUGA	40192	MONT DE MARSAN	LOG FONCTION LYCEE DESPIAU
40-081565	LYCEE CHARLES DESPIAU			AVENUE DU HOUGA	40192	MONT DE MARSAN	LOGT CONCIERGE LYCEE DESPIAU
40-082261	LYCEE ET LEP BORDA			AVENUE PAUL DOUMER	40088	DAX	REGIE
40-082816	LYCEE JEAN CASSAIGNE	420 747 909 00018	8531Z	AVENUE PDT JOHN KENNEDY	40280	ST PIERRE DU MONT	
40-084233	LYCEE PROFESSIONNEL			RUE EUGENE LAGOIN	40279	ST PAUL LES DAX	GARDIEN
40-084329	LYCEE PROFESSIONNEL DU BOIS			RUE EUGENE LAGOIN	40279	ST PAUL LES DAX	APPARTEMENT 7 LYCEE PROFESSIONNEL
40-084330	LYCEE PROFESSIONNEL DU BOIS			RUE EUGENE LAGOIN	40279	ST PAUL LES DAX	APPARTEMENT 6 LYCEE PROFESSIONNEL
40-084331	LYCEE PROFESSIONNEL DU BOIS			RUE EUGENE LAGOIN	40279	ST PAUL LES DAX	APPARTEMENT 2 LYCEE PROFESSIONNEL
40-084332	LYCEE PROFESSIONNEL DU BOIS			RUE EUGENE LAGOIN	40279	ST PAUL LES DAX	APPARTEMENT 4 LYCEE PROFESSIONNEL
40-084333	LYCEE PROFESSIONNEL DU BOIS			RUE EUGENE LAGOIN	40279	ST PAUL LES DAX	APPARTEMENT 3 LYCEE PROFESSIONNEL
40-084334	LYCEE PROFESSIONNEL DU BOIS			RUE EUGENE LAGOIN	40279	ST PAUL LES DAX	APPARTEMENT 5 LYCEE PROFESSIONNEL
40-084335	LYCEE PROFESSIONNEL DU BOIS			RUE EUGENE LAGOIN	40279	ST PAUL LES DAX	APPARTEMENT 8 LYCEE PROFESSIONNEL
40-085113	LYCEE VICTOR DURUY	19400017000010		8 PLACE FRANCIS PLANTE	40192	MONT DE MARSAN	
40-085216	M DUBROCA CONSEIL GENERAL 40			7 RUE DU PEYROUAT	40192	MONT DE MARSAN	BATIMENT 2 AP 2
40-085563	M. LE MAIRE			ALLEE DES SPORTS	40310	SOUSTONS	HALL DES SPORTS
40-085585	M. LE PERCEPTEUR	17400211300085		PLACE DU TRIBUNAL	40282	ST SEVER	PERCEPTION
40-085844	MAIRIE	21400313900018	8411Z	42 RUE ELIE LACROIX	40313	TARTAS	

40-085988	MAIRIE	21400296600015		AVENUE CHARLES DE GAULLE	40296	SEIGNOSSE	OK
40-086302	MAIRIE	21400288300012		XXX	40288	SARBAZAN	
40-087135	MAIRIE			RTE DE ST MARTIN	40209	ONDRES	
40-087136	MAIRIE			73 RUE DU POUY	40283	ST VINCENT DE PAUL	
40-087190	MAIRIE			20 PLACE DE LA MAIRIE	40280	ST PERDON	
40-087194	MAIRIE			ROUTE DU MORA	40310	SOUSTONS	OK
40-087307	MAIRIE			RUE ALPHONSE CASTAING	40245	ROQUEFORT	
40-087417	MAIRIE	21400243800015		345 RUE DE LAHORE	40243	RION DES LANDES	OK
40-087537	MAIRIE			ROUTE NATIONALE 10	40209	ONDRES	
40-087618	MAIRIE			CHEMIN DE JACQUES	40313	TARTAS	ATELIERS MUNICIPAUX
40-087745	MAIRIE			ROUTE DE SORT	40202	NARROSSE	
40-088015	MAIRIE			6 PLACE GAMBETTA	40313	TARTAS	BATIMENT 6G
40-088060	MAIRIE			146 AVENUE DU COMTE DE DAMPIERRE	40080	CAZERES SUR L'ADOUR	
40-088113	MAIRIE	21400065500016		11 RUE DE LA PALINETTE	40065	CAPBRETON	MAISON DES ASSOCIATION S
40-088232	MAIRIE			9 PLACE DE L HOTEL DE VILLE	40310	SOUSTONS	
40-088391	MAIRIE			ALLEE DE LA VOILE	40310	SOUSTONS	CENTRE SPORTIF DE L' ILE VERTE
40-088459	MAIRIE			RUE DU GYMNASE	40284	ST VINCENT DE TYROSSE	GYMNASE MUNICIPAL
40-088506	MAIRIE			RUE SAINT PIERRE	40088	DAX	HOTEL DE CHIEVRES
40-088556	MAIRIE			LE BOURG	40151	LESGOR	
40-089381	MAIRIE COMMITE DES FETES			29 AVENUE JEAN DUPOUY	40192	MONT DE MARSAN	
40-089493	MAIRIE D ANGRESSE			183 AVENUE DE LA MAIRIE	40004	ANGRESSE	
40-089636	MAIRIE D HOSSEGOR			AVENUE DES REMOULEURS	40304	SOORTS HOSSEGOR	SERVICES TECHNIQUES
40-090641	MAIRIE DE DAX - Z. SPORTIVE CONCIERGERIE			RUE D ASPREMONT	40088	DAX	ZONE SPORTIVE ASPREMONT
40-091684	MAIRIE DE MONT DE MARSAN			AVENUE LAHIRE	40192	MONT DE MARSAN	VESTIAIRES
40-091766	MAIRIE DE MORCENX	21400197600015	8411Z	RUE VICTOR DURUY	40197	MORCENX	
40-092536	MAIRIE DE RION DES LANDES	21400243800015	8411Z	RUE DES ALOUETTES	40243	RION-DES-LANDES	
40-092665	MAIRIE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE	214 002 610 00019	8411Z	ROUTE DE DAX	40230	ST GEOURS DE MAREMNE	
40-094190	MAIRIE ET ECOLE			39 CHEMIN DE CANTINE	40209	ONDRES	
40-094722	MAIRIE SALLE DES FETES			PLACE DE L EGLISE	40168	MAGESCQ	
40-094882	MAIRIE VILLENEUVE			AVENUE DU MARSAN	40331	VILLENEUVE DE MARSAN	
40-095171	MAISON D ACCUEIL SPECIALISE			BOULEVARD JEAN LARRIEU	40192	MONT DE MARSAN	
40-095417	MAISON DE L ENFANCE			RUE DES ABEILLES	40088	DAX	
40-095482	MAISON DE L' ENFANCE			RUE DU PRESBYTERE	40133	LABENNE	
40-096115	MAISON DE RETRAITE			AVE DE LA PEPINIERE	40065	CAPBRETON	
40-096212	MAISON DE RETRAITE	26400346800024		2 AVENUE PIERRE LATECOERE	40046	BISCARROSSE	
40-096260	MAISON DE RETRAITE			ROUTE DE SARBAZAN	40245	ROQUEFORT	
40-096398	MAISON DE RETRAITE DE CASTETS	26400073800031	8710A	RUE DES FORGES	40075	CASTETS	
40-096491	MAISON DE RETRAITE G MINV			CHEMIN DE PARGADE	40313	TARTAS	
40-096645	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE			205 ALLEES D HAUSSSEZ	40331	VILLENEUVE DE MARSAN	
40-096663	MAISON DE RETRAITE SAINT			RUE DES PELERINS	40283	ST VINCENT DE PAUL	BUGLOSE
40-098362	MAISON RETRAITE PUBLIQUE-LEON	26400336900016		101 RUE DE GASCOGNE	40273	ST MARTIN DE SEIGNANX	
40-099039	MATERNELLE HAGETMAU	456 500 537 00018	3530Z	RUE DU MOULIN	40700	HAGETMAU	
40-100053	MINISTERE DE LA DEFENSE			AVENUE NUNGESSER ET COLI	40088	DAX	ZONE NORD
40-100058	MINISTERE DE LA DEFENSE			ROUTE DE TERCIS	40088	DAX	ZONE SUD
40-100587	MSA DES LANDES	78209882600020		5 RUE LEON GISCHIA	40088	DAX	
40-101402	NOUVELLE MAIRIE			SOORTS HOSSEGOR	40304	SOORTS HOSSEGOR	
40-101655	OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE			65 RUE DE LA CHALOSSE	40280	ST PERDON	LOGEMENT A
40-101656	OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE			17 BOULEVARD GENERAL DE GAULLE	40279	ST PAUL LES DAX	
40-101673	OFFICE TOURISME SERVICE CULTURE			PLACE DU GENERAL LECLERC	40192	MONT DE MARSAN	

40-102320	PAIERIE DEPARTEMENTALE			36 PLACE JOSEPH PANCAUT	40192	MONT DE MARSAN	TRESOR PUBLIC
40-102622	PARC TECHNIQUE MUNICIPAL			269 CHEMIN DU BARADE	40192	MONT DE MARSAN	
40-102623	PARC TECHNIQUE MUNICIPAL			269 CHEMIN DU BARADE	40192	MONT DE MARSAN	
40-104009	PLATE FORME SOCIALE	24400080800067	8411Z	CHEMIN DE L EVASION	40192	MONT-DE-MARSAN	
40-104096	POINT INFO RMI	22400001800016		7 RUE DU PEYROUAT	40192	MONT DE MARSAN	BATIMENT 2
40-104532	POLICE MUNICIPALE - SERVICE DES SPORTS			RUE DU COLLEGE	40310	SOUSTONS	OK
40-104865	PREFABRIQUE FALEP			196 RUE DU GENERAL LOBIT	40192	MONT DE MARSAN	
40-105071	PREFECTURE DES LANDES			19 IMPASSE MONTREVEL	40192	MONT DE MARSAN	CONSEIL GENERAL DES LANDES
40-105530	PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			4 RUE DES REMPARTS	40192	MONT DE MARSAN	
40-105535	PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE	17400003400036		46 RUE VICTOR HUGO	40192	MONT DE MARSAN	
40-105874	REFECTOIRE ECOLE ELEMENTAIRE			R JEAN BAPTISTE DARRIGRAND	40209	ONDRES	
40-106874	RESTAURANT MUNICIPAL			15 RUE DE MOUNSEMPES	40284	ST VINCENT DE TYROSSE	CLA DE 2E 553756G
40-106892	RESTAURANT MUNICIPAL MTM			AVENUE DU MARECHAL FOCH	40192	MONT DE MARSAN	CASERNE BOSQUET
40-107089	RESTAURANT SCOLAIRE	21400155400010		RUE LOIS LABEQUE	40155	LINXE	
40-107194	RESTAURANT SCOLAIRE			ROUTE DE L EGLISE	40300	SEYRESSE	
40-107861	S. D. I. S. DES LANDES			RUE D ASPREMONT	40088	DAX	CENTRE DE DAX
40-107898	S. D.I. S.			ROC ROND-POINT DE ST AVIT	40192	MONT DE MARSAN	SCE DEPART INCENDIE & SECOURS
40-107974	SA CENTRE NAPOLEON			ALLEE DE CHRISTUS	40279	ST PAUL LES DAX	
40-108090	SAINT-AVIT	21400250300016	8411Z	Hotel de Ville	40250	SAINT-AVIT	
40-116139	SDIS DES LANDES			GIRATOIRE ROCADE	40250	ST AVIT	CUISINES
40-117294	SERVICE DES EAUX	21400197600015		20 PLACE LEO BOUYSSOU	40197	MORCENX	
40-117429	SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS			29 QUAI SILGUY	40192	MONT DE MARSAN	SALLE SARRAUTE
40-117570	SERVICES CONSEIL GENERAL			RUE DU GENERAL JOURNEE	40192	MONT DE MARSAN	CASERNE BOSQUET
40-117699	SERVICES TECHNIQUES			8 AVENUE DE LA COTE D ARGENT	40284	ST VINCENT DE TYROSSE	SERVICES TECHNIQUES
40-117962	SIEGE DU CENTRE DEPARTEMENTAL ENFANCE	751A		RUE DE LA JEUNESSE	40192	MONT DE MARSAN	
40-118147	SIVU			31 RUE DES ECOLES	40334	YZOSSE	
40-118498	SOUS PREFECTURE			BOULEVARD DE CUYES	40088	DAX	
40-118543	SOUS PREFECTURE			BOULEVARD DE CUYES	40088	DAX	OK
40-118906	ST SEVER BATIMENT ECOLE DE MUSIQUE			5 PLACE DU TRIBUNAL	40282	ST SEVER	
40-121541	TRESORERIE	17400211300275		3 RUE ASPIRANT GERARD BROCHON	40192	MONT DE MARSAN	
40-121543	TRESORERIE			1 RUE BERNARD PONTNEAU	40310	SOUSTONS	OK
40-121665	TRESORERIE DE PARENTIS	17400211300143		RUE LAMARTINE	40217	PARENTIS EN BORN	PERCEPTION
40-121853	TRESORIE GENERALE DES LANDES	17400211300010		23 RUE ARMAND DULAMON	40192	MONT DE MARSAN	OK
40-121925	TRIBUNAL D' INSTANCE			10 RUE MAUBEC	40192	MONT DE MARSAN	
40-121951	TRIBUNAL DE COMMERCE	41389210000012		204 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	40192	MONT DE MARSAN	
40-121998	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	17640111500173		8 RUE DU 8 MAI 1945	40192	MONT DE MARSAN	
40-122004	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	17640111500264		17 RUE DES FUSILLES	40088	DAX	
40-122057	TRIBUNE DU STADE			AVENUE DE CRABOS	40282	ST SEVER	
40-123687	VILLAGE DE LA PETITE ENFANCE	24400070900018	8411Z	CHEMIN DES LOUSSETS	40119	HAGETMAU	
40-124083	VILLE DE CHELLES	21770108500367		2988 AV TOURING CLUB DE FRANCE	40304	SOORTS HOSSEGOR	OK